



RAPPORT DEFINITIF

Réalisation de l'analyse diagnostique des textes réglementaires et législatifs nationaux et appuyer le Gouvernement de la Guinée dans l'harmonisation de ces textes avec le cadre de l'OMVS afin d'intégrer Les mesures nécessaires à l'application de la charte des eaux du bassin

Présenté par Jean Pierre CONDE

Conakry le 20 janvier 2018

REMERCIEMENTS

Je voudrai saisir l'occasion du dépôt de ce rapport final pour remercier l'OMVS pour la qualité des relations de travail qui a prévalu tout au long de cette étude.

L'OMVS a surtout fait preuve de beaucoup de souplesses et de compréhensions pendant la longue maladie qui m'a éloigné de ma zone de travail pendant plusieurs mois. Il n'y a pas d'autre mot que merci.

Mes remerciements vont particulièrement vers :

Madame Anita SECK, Coordinatrice du PGIRE II, Madame Vero FAYE, Monsieur Ibrahima DIALLO et Monsieur Sao SANGARE qui m'ont gratifié de leurs disponibilités tout au long de cette mission.

Je ne saurais oublier les autorités Guinéennes du Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement. J'ai une pensée particulière pour Monsieur Cabinet CISSE Conseiller Juridique du Ministère en charge de l'Hydraulique qui est à la base de cette intéressante coopération.

Je garde l'espoir que cette étude contribuera à rendre plus lisible l'OMVS en Guinée et favorisera davantage la prise en compte des problématiques de l'eau et de l'environnement en Guinée.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I MISSION DE TERRAIN	10
1.1 Méthodologie	10
1.2 Points Focaux et personnes ressources rencontrées	10
1.3 Typologie des populations riveraines	11
1.4 Discrimination et droit d'accès	11
1.5 Environnement	11
1.6 Connaissance de l'OMVS et questions Institutionnelles	12
1.7 Introduction des projets	12
1.8 Recommandations des populations riveraines	12
CHAPITRE II ELEMENTS DE CONTEXTE ET INTRODUCTION	14
CHAPITRE III La recherche et le listing du cadre juridique et réglementaire actuel de la Guinée concerné par la Charte des Eaux	16
1.9 Le Cadre Constitutionnel	16
1.10 Le Cadre Stratégique actuel	16
1.10.1 Renforcement de l'accès aux services sociaux de base et à la résilience des ménages en matière d'éducation, santé, logement, eau potable-assainissement	17
1.10.2 Gestion environnementale Politique Nationale de l'Environnement de 2011	18
1.10.3 Le Développement économique	18
1.10.4 Développement du secteur agricole	18
1.11 Le Cadre Juridique de référence internationale	19
1.11.1 Le Traité des Nations Unies sur la Bio Diversité (Conférence de Rio)	19
1.11.2 Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux	20
1.12 Listing du Cadre Juridique et Règlementaire National Actuel	21
CHAPITRE IV ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE COMPARE AUX PRINCIPES ENONCES PAR LA CHARTE DES EAUX	24
1.1 OBSERVATION ET ANALYSE	25
1.2 OBSERVATION ET ANALYSE	25
1.12.1 ARTICLE 4	27
1.3 OBSERVATION ET ANALYSE	28
1.4 OBSERVATION ET ANALYSE	31
1.5 OBSERVATION ET ANALYSE	36

1.6	<i>OBSERVATION ET ANALYSE</i>	39
CHAPITRE V CONCLUSIONS APRES ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DE LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL COMPARE AU CADRE NATIONAL.		46
1.13	<i>La Problématique de la ratification de la Charte</i>	46
1.14	<i>La visibilité de l'OMVS</i>	46
1.15	<i>La mise en place ou le renforcement d'un dispositif institutionnel consacré à l'OMVS</i>	46
1.16	<i>Proposition de textes juridiques et Règlementaires</i>	46
CHAPITRE VI PLANS D'ACTION		48
ANNEXE I		
Canevas	des questions sur la Charte de l'Eau	50
ANNEXE II		
Projet de Loi portant Dispositions Législatives de l'adhésion de la Guinée à L'OMVS		52
ANNEXE III		
Projet de Décret N° / Portant Modalité d'application de la Charte de l'Eau de l'OMVS		55
ANNEXE IV		
Projet d'Arrêté Portant création, organisation et attribution d'un Comité National Permanent chargé de l'OMVS		56
ANNEXE V		
Projet de Décret Portant fixation des limites continentales des Zones concernées par les conventions de l'OMVS		61

RAPPEL DES TDR

L'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), créée en mars 1972, regroupe les quatre pays riverains du Fleuve Sénégal qui sont: la République de Guinée, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

- A travers la mise en valeur des ressources du bassin, ses objectifs sont :
- . Réduire la vulnérabilité des économies des États membres face aux aléas climatiques ;
 - . Réaliser les conditions de la sécurité alimentaire durable ;
 - . Accélérer le développement économique des États membres;
 - . Préserver l'équilibre écologique global du bassin du fleuve Sénégal ;
 - . Sécuriser et améliorer les revenus des populations du bassin.

Pour atteindre ces objectifs, la stratégie de l'OMVS est basée sur la maîtrise des ressources en eau du bassin du fleuve Sénégal par la construction des barrages et autres ouvrages structurants garantissant la disponibilité de l'eau et le développement de ses usages pour :

- . L'agriculture irriguée ;
- . La production d'énergie hydroélectrique ;
- . L'accès à l'eau potable et à la santé ;
- . La préservation des écosystèmes ;
- . La navigation pérenne sur le fleuve.

En vue de renforcer la cohésion entre les États, de consolider les acquis, la coopération et l'équité, d'impliquer et de responsabiliser l'ensemble des acteurs dans la conservation et l'utilisation durable des ressources et de l'environnement pour satisfaire les besoins divers et croissants des populations, les États membres de l'OMVS ont initié, d'un commun accord' une charte des eaux du fleuve Sénégal.

La Charte des Eaux en vigueur date de mai 2002. Elle constitue une innovation dans la gestion des eaux et de l'environnement du Bassin. Elle fédère l'ensemble des États membres autour de règles et modalités consensuelles de gestion durable des ressources en eaux et de l'environnement du bassin du fleuve Sénégal. De manière spécifique la charte permet de promouvoir (1) une coopération structurée et durable entre les États membres; (2) une cohésion régionale autour des investissements et des infrastructures communes du bassin ; (3) une gestion équitable et participative des ressources en eaux; (4) la préservation et la protection de l'environnement particulièrement la biodiversité et les écosystèmes fragiles.

Fondée sur les principes de l'engagement collectif, le respect des décisions consensuelles et la gestion participative, cette charte a été ratifiée par l'ensemble des États membres de l'OMVS. Certaines dispositions de la charte sont déjà prise charge au niveau de la coopération entre les pays riverains, mais quelques-unes dont la préservation de l'environnement, entre autres, impliquera des actions au niveau de chaque pays. A ce titre, ces derniers doivent prendre toutes les dispositions réglementaires et mettre en place les conditions nécessaires pour une application effective de la charte dans leur territoire.

Dans l'état actuel des faits, aucun des 4 États membres n'a pris les dispositions législatives, réglementaires et institutionnelles de mise en oeuvre de la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal.

Ainsi, à travers l'étude diagnostique des textes législatifs et réglementaires, l'OMVS compte appuyer la Guinée à l'identification et à la mise en place d'un environnement réglementaire - institutionnel propice pour une mise en œuvre effective de la charte des eaux au niveau national. Ce processus est combiné à une vaste campagne de vulgarisation en vue d'améliorer la connaissance et l'appropriation de la charte des eaux par tous les acteurs au niveau national.

A cet effet, un consultant national est recruté. Une étude portant sur l'analyse des cadres juridiques et institutionnels des 4 Etats sur l'eau et l'environnement, en vue de favoriser et de faciliter l'intégration de la Guinée au sein de l'OMVS, a toutefois été faite en 2007. Ce travail effectué sur la base des rapports nationaux de la Guinée, du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal, a permis, entre autres, i) de faire le point sur la législation régissant la gestion des ressources en eau et de l'environnement dans les 4 Etats, ii) d'identifier les distorsions et contradictions et iii) d'exprimer les suggestions en vue de l'élaboration d'un projet de code sous-régional de l'eau et de l'environnement pour une gestion partagée au sein de l'OMVS et des autres organismes de bassin. Les conclusions et recommandations de cette importante étude indiquent, entre autres, que : Il reste à faire un important travail dans le domaine de l'harmonisation et de la prise des textes juridiques complémentaires en vue d'une plus grande cohérence du droit applicable;

- o Les textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur dans les Etats ne sont pas toujours en conformité avec les dispositions des conventions et les objectifs de gestion des ressources en eau et de l'environnement de l'OMVS. En ce sens Ils ne favorisent guère la réalisation de ces objectifs ;

- o La gestion partagée des ressources du bassin du fleuve Sénégal ne pourra être possible et efficace à long terme que si les cadres juridiques et institutionnels nationaux sont mis en conformité avec la charte des eaux du fleuve Sénégal. et avec les autres conventions internationales pertinentes ;

- o La prise des autres textes complémentaires devra impérativement donner un canevas et une base juridique claire par rapport aux autres textes juridiques et aux conventions internationales, tout en tenant compte également des pratiques coutumières en vigueur.

La présente étude se fera à la lumière de celle effectuée en 2007 avec un focus sur l'identification et la planification opérationnelle de mesures pour l'application effective de la charte des eaux du bassin du fleuve Sénégal en Guinée. L'objectif à long terme de cette activité est d'instaurer une bonne gouvernance environnementale au niveau du bassin à travers l'application de la charte des eaux, et en toute conformité avec la réglementation nationale, pour faire face aux défis qui menacent la durabilité des ressources en eau (dégradation de l'environnement, surexploitation des ressources, conflits, pollutions, menaces d'origine climatique...).

Ce travail est exécuté dans le cadre de la seconde phase du projet GEF/BFS, orientée vers la Planification de la Résilience du Bassin du fleuve Sénégal aux Changements Climatiques et négociée avec la Banque Mondiale sur financement du Fonds pour l'Environnement Mondiale. Cette seconde configuration du projet GEF/BFS, a été intégrée dans la deuxième phase du Programme de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de Développement des Usages Multiples dans le Bassin du fleuve Sénégal (PGIRE II).

A ZONE CONCERNEE PAR L'ETUDE

L'étude diagnostique des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion de l'eau et de l'environnement et la vulgarisation de la charte des eaux du fleuve Sénégal concernent la

République de la Guinée. Dans une ambition de faciliter l'adhésion et l'appropriation de la mise en œuvre de la charte une approche participative et inclusive sera utilisée. A cet effet, le consultant après identification de l'ensemble des acteurs concernés, veillera à leur participation et implication tout au long du processus, allant de la collecte des informations, à la sensibilisation et à la validation des documents (un rapport diagnostic et un plan d'action [actions à mener dans le court terme ; acteurs concernés ; délais de mise en œuvre ; ressources...] pour l'harmonisation des textes et l'application de la charte).

B OBJECTIFS

L'objectif général de l'étude est de faire un diagnostic de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion de l'eau et de l'environnement en vue d'appuyer la Guinée à une mise en place des conditions préalables à l'application de la charte des eaux du Fleuve Sénégal, dont les textes d'application. Quant à la vulgarisation, elle a pour but de renforcer la connaissance des textes fondamentaux de l'OMVS, particulièrement la charte des eaux par tous les acteurs afin de faciliter son application au niveau national.

Il s'agit de manière spécifique :

D'identifier/répertorier de manière précise toutes les incohérences entre la charte des eaux et le cadre législatif et réglementaire de la Guinée (article, chapitre, et le titre d'une loi particulière) ;

D'identifier/repertorier les duplicités institutionnelles (institutions régionales, locales ou nationales qui ont des responsabilités chevauchant), les obstacles judiciaires ou administratifs ou même l'absence de législation réelle qui pourrait empêcher ou rendre difficile l'application future de la charte des eaux ;

De proposer une stratégie nationale (mesures, actions, acteurs concernés, moyens et délais d'exécution) pour l'harmonisation des textes par rapport à ces incohérences (mise en conformité du cadre juridique et institutionnel) ;

De proposer un projet de texte d'application de la charte des eaux pour la Guinée (décret, arrêté...) ou d'amendement des textes législatifs pertinents au besoin ;

D'identifier et de planifier la mise en œuvre des conditions préalables à l'application effective de la charte des eaux au niveau national (y compris la prise en charge des lacunes institutionnelles, des chevauchements de compétences, des obstacles législatifs, des obstacles judiciaires, etc.) ;

De restituer et faire valider les résultats par l'ensemble des parties prenantes (acteurs concernés aux niveaux national et régional) ;

De partager l'information sur la création de l'OMVS et les textes qui la régissent en vue d'une meilleure appropriation par les acteurs aux niveaux national et local ;

De rappeler les principes de base de l'OMVS, notamment celles de la charte des eaux, et l'importance et les impacts de leurs applications au niveau national et local pour réduire les conflits liés à l'accès et à l'utilisation des ressources naturelles ;

Préciser le degré d'implication et les responsabilités des différents acteurs dans l'application effective de ces textes: i) la Charte des Eaux, ii) la Convention portant

création de l'OMVS, iii) la Résolution portant règlement intérieur de la Commission Permanente des Eaux (CPE) et iv) le Traité de l'Adhésion de la Guinée à l'OMVS le 17 Mars 2006.

C RESPONSABILITES/TACHES

En étroite collaboration avec la Cellule nationale OMVS et les services techniques étatiques concernés, le consultant devra : Faire une revue de l'arsenal législatif et réglementaire en vigueur au niveau national relatif à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, particulièrement les eaux, en vue d'un diagnostic des écarts qui doivent être pris en compte pour une application effective de la Charte des eaux ; Faire des entretiens avec les personnes ressources et des focus group ;

Formuler des recommandations (mesures adéquates) relatives à une harmonisation des textes, et aux conditions préalables à la mise en œuvre de la charte au niveau national ;

Elaborer, en étroite collaboration avec les services étatiques compétents en la matière, un plan d'action national (actions à mener dans le court et moyen terme; acteurs concernés ; délais de mise en œuvre : moyens ...) pour la mise en place des dispositions législatives, réglementaires et institutionnelles de mise en œuvre de la Charte des eaux du Fleuve Sénégal ;

Elaborer un projet de texte d'application de la charte des eaux pour la Guinée (décret, Arrêté ...) ou d'amendement des textes législatifs pertinents au besoin ;

Participer activement aux différentes phases de restitution et de validation des documents produits ; Animer en Guinée une série de 3 formations/sensibilisation sur les principaux textes de l'OMVS dont la charte des eaux. et restituer les résultats de l'étude avec les acteurs suivants :

La session 1 regroupera: l'Assemblée Nationale, plus précisément les commissions concernées La session 2 verra la participation de : (i) Comité National de Coordination (CNC) (Cellule Nationale OMVS, Services Techniques Nationaux), (ii) les Universités et (iii) les ONG... ;

La session 3 réunira: (i) les Elus Locaux, (ii) les Comités Locaux de Coordination (CLC) ; Liste des CLC concernés : Mamou (Bafing source), Mali (Falémé), Tougué (Bafing aval), Siguiri (Bakoye).

D RESULTATS ATTENDUS

Au terme de ce travail :

. Les incohérences entre la Charte des eaux et le cadre législatif et réglementaire au niveau national sont connues :

- Des stratégies pour l'harmonisation des textes, mais également les conditions préalables à la mise en œuvre de la charte sont identifiées ;
- Une planification de la mise en place des conditions préalables est faite et validée par toutes les parties prenantes ;
- Un projet de texte d'application de la charte des eaux ou d'amendement des textes législatifs pertinents en Guinée est élaboré ;
- Le partage de ces résultats avec l'ensemble des acteurs concernés est fait ;

En ce qui concerne la vulgarisation : Un partage de l'information entre l'OMVS et toutes les parties prenantes en ce qui concerne les textes fondamentaux pour faciliter leur application est faite ;

- Les principes de base et les fondements de l'OMVS à travers ses textes sont mieux connus à tous les niveaux ;
- Les différents acteurs sont informés et sensibilisés sur leur degré d'implication et de participation à la gestion des ressources en eau et de l'environnement ;
- Une sensibilisation sur l'importance et les impacts de la mise en œuvre de la charte des eaux ainsi que sur le rôle et les responsabilités de chaque Etat membre est faite.

E PRODUITS A DELIVRER

- 5 copies papier (plus version numérique sur clé USB) des versions provisoires du rapport diagnostic et du plan d'action ;
- 5 copies papier (plus version numérique sur clé USB) des versions provisoires du Projet de texte d'application de la charte des eaux ou d'amendement des textes législatifs pertinents en Guinée ;
- 10 copies papier (plus version numérique sur clé USB) des versions des rapports du rapport diagnostic, du plan d'action et du Projet de texte d'application ou d'amendement prenant en compte les remarques et observations de l'OMVS dix (10) jours après réception ;
- . Suite à l'atelier national d'examen et validation, et à l'approbation de la version complète au niveau régional, 10 copies papier (plus version numérique sur clé USB) des versions finales ;
- Un rapport de formation auquel sont annexées les listes de présence des participants aux différents ateliers (5 copies dures plus version numérique sur clé USB).

F DUREE ET DEROUTEMENT DE LA CONSULTATION

La consultance durera quarante (40) jours ouvrables étalés sur une période de quatre (04) mois, allant de la signature du contrat à la validation des documents finaux. Durant cette période, les étapes suivantes seront exécutées :

1. Consultation, collecte des données et rédaction des documents provisoires (Rapport diagnostic, proposition du texte d'application ou d'amendement des textes législatifs existants, et Plan d'action) ;
2. Vulgarisation de la Charte des eaux au niveau national ;
3. Restitution et validation du rapport provisoire/plan d'action au niveau national ;
4. Restitution et validation du rapport complet/plan d'action au niveau régional.

CHAPITRE I MISSION DE TERRAIN

La mission de terrain prévue dans le cadre de la consultation sur « la Réalisation de L 'analyse diagnostique des textes réglementaires et législatifs nationaux et appuyer le gouvernement de la Guinée dans l'harmonisation de ces textes avec le cadre de l'OMVS afin d'intégrer les mesures nécessaires à l'application de la charte des eaux du bassin » c'est finalement déroulé du lundi 5 juin au dimanche 11 juin 2017.

Telle qu'il ressortait des TDR le Consultant a visité les localités de Madina Km 5, le village de Bafing de la Préfecture de Mamou et riveraine de l'affluent « Bafing Source ». Il a aussi visité la sous-Préfecture de Farawalia dans la Préfecture de Siguiiri en haute Guinée dont les populations sont riveraines du « Bakoye » ; le village de Niafou à 250 km de la ville de Mali sur les bords du fleuve « Falémé » dans la sous-Préfecture de Kollet à 18 km de Tougué Centre au bord du fleuve « Bafing Aval »



1.1 Méthodologie

La méthodologie utilisée par le Consultant a consisté à utiliser un questionnaire sur les principaux axes de la Charte en annexe I du présent rapport. Le dialogue suscité par ce questionnaire a été quelque fois réalisé en langue du terroir avec l'aide des points focaux de l'OMVS qui se sont tous personnellement impliqués dans la bonne réalisation de cette mission.

1.2 Points Focaux et personnes ressources rencontrées

Comme mentionné dans le paragraphe précédent, le consultant s'est appuyé sur les points focaux trouvés sur place. Ceux-ci ont effectué le déplacement avec lui à l'intérieur de leurs Préfectures et ont aidé à choisir les personnes ressources rencontrées.

Pour Mamou :

- Monsieur Mamadou Aliou SOW point focal ;
- Monsieur Alpha Mamadou BARRY Responsable de la Jeunesse Commune de Madina km 5 ;
- Monsieur Saydou Camara Enseignant à la retraite Leader de Groupement village de Bafing Sous-Préfecture de Tolo

Tougué :

- Monsieur Mamadou Aliou BALDE point focal ;
- Monsieur Ibrahima Baldé KOLLET Président de la Collectivité Locale de Kollet ;
- Monsieur Aghibou BALDE personne ressource fonctionnaire à la retraite

Siguiiri :

- Monsieur Ibrahima Kalil MAGASSOUBA point focal ;
- Monsieur Namoulê Mady CAMARA Maire de la Commune de Faranwalia ;
- Monsieur Kaba Condé Agriculteur ;
- Monsieur Mamadou Keita Sous-Préfet

Mali :

- Monsieur Mamadou Cellou DIALLO point focal ;
- Monsieur Diallo Mamadou Hassimiou ressortissant du village de Niafou

1.3 Typologie des populations riveraines

A Tougué Mali et Mamou les populations riveraines sont en majorité peuls même si à Mali on retrouve des poches de Djalonké. A Siguiri la prédominance est malinké.

Dans toutes ces régions, les populations riveraines de ces affluents du fleuve Sénégal sont paysannes. Elles pratiquent l'agriculture à travers le maraichage, la riziculture, la pêche artisanale, l'élevage.

Les populations riveraines vivent dans des communes rurales où elles s'administrent librement. Il a été rapporté au consultant que l'utilisation du fleuve est récurrente dans les réunions de la collectivité locale.

1.4 Discrimination et droit d'accès

Sur l'ensemble des zones visitées, il n'a pas été relevé de problème de discrimination sociale. Tout le monde a accès au fleuve aussi bien les hommes, les femmes et les personnes vulnérables. Comme mentionné dans le paragraphe précédent l'accès à l'agriculture, à la pêche à l'élevage au transport fluvial est libre et n'es frappé d'aucune mesure discriminatoire.

1.5 Environnement

En dépit de la présence sur place des gardes forestiers et des structures déconcentrées de l'Etat qui veillent à sensibiliser et réprimer les manquements aux règles de préservation de l'environnement, plusieurs problèmes ont été rapportés.

Sur l'ensemble des fleuves, les populations continuent à déboiser de façon anarchique y compris les lits des fleuves. Les écosystèmes ont été modifiés par l'introduction de nouvelles essences comme le Cassia, le tech, le G Mélina.

A Mamou, il nous a été rapporté l'introduction d'un couple de panthère dans la Commune rurale de Bafing. Cette introduction sans étude préalable et sans autorisation est de nature à modifier l'équilibre de la faune si on prend en compte la prédominance des animaux d'élevage dans la région. A Siguiri les populations de la Commune de Farawalia expriment de fortes préoccupations sur les questions de pollution du fleuve par l'exploitation de l'or qui se fait quelques fois dans le lit du fleuve et qui affecte la qualité de l'eau.

1.6 Connaissance de l'OMVS et questions Institutionnelles

Sur cette série de questions, le consultant a voulu savoir le niveau de connaissance des populations riveraines sur l'institution OMVS, son fonctionnement et surtout le sentiment qu'ils ont d'appartenir à une communauté de partage.

Globalement les populations connaissent l'institution OMVS. Elles perçoivent l'organisation comme une structure qui les aide. Ils savent aussi qu'au-delà des eaux qu'ils utilisent d'autres fleuves existent.

Cependant les procédures qui gouvernent le fonctionnement de l'institution en l'occurrence le régime d'autorisation recommandé avant d'entreprendre toutes activités d'envergure restent méconnues.

1.7 Introduction des projets

Les populations riveraines sont informées de l'existence des projets dans leur localité se rapportant au fleuve sans pouvoir distinguer ceux qui sont à impact significatif et non significatif.

A Mamou il existe un projet de pisciculture abandonné ainsi qu'un barrage de 19 ha pour les besoins de l'agriculture, le maraichage.

A Tougué un projet dénommé Parc Moyen Bafing est en création/ Il vise à protéger les chimpanzés de la localité et l'ensemble des espèces foniques.

Le futur Barrage de Kikutamba attend d'avoir une réalisation en raison des problèmes d'environnement soulevés par d'autres partenaires au développement.

1.8 Recommandations des populations riveraines

Les demandes des populations riveraines sont assez ressemblantes même si certains points d'intérêts sont plus marqués par les uns du fait de la particularité des contraintes socio-économiques qui pèsent sur elles.

Globalement les populations souhaitent avoir des clôtures grillagées qui devraient permettre de réduire les besoins en bois de clôture. La pression sur l'utilisation du bois justifierait la coupe abusive de celui-ci dans les forêts et sur les alentours du fleuve. Dans cet ordre d'idée, il a été fait mention de développer les foyers améliorés

Les populations souhaitent également disposer d'espaces aménagés qui auraient pour effet de regrouper les activités agricoles et ainsi favoriser la minimisation des besoins en eau et l'éloignement des activités agricoles des berges du fleuve.

Il a été mentionné dans toutes les régions visitées des besoins en forage. Cela devrait réduire la pression sur le fleuve des besoins en eaux et faire accéder les populations à une eau plus saine pour les Hommes et les animaux d'élevage.

A Farawalia dans la Préfecture de Siguiri de graves problèmes d'environnement ont été signalés. Les populations ont manifesté leur souhait à accéder à une eau potable. Les eaux du Bakoye servant à laver les mines d'or de la région.

En définitive les besoins en terme de développement agricole pêche élevage sont énormes dans ces régions. La pression des populations riveraines s'accroît sur les fleuves qui au fil des années offrent de moins en moins de perspectives.

La Charte des Eaux du Fleuve Sénégal offre un cadre juridique conforme aux aspirations des populations riveraines de ces affluents en Guinée. Des efforts de communication et de sensibilisation doivent permettre de générer une meilleure harmonie entre les activités humaines tout le long des rives avec l'Etat Guinéen et l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal OMVS.

CHAPITRE II ELEMENS DE CONTEXTE ET INTRODUCTION

L'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) est l'aboutissement d'un long processus entamé dès 1802 pour la maîtrise et l'exploitation rationnelle des ressources du bassin du fleuve Sénégal.

Les initiatives d'aménagement du fleuve ont démarré depuis le 19^{ème} siècle. La sécheresse des années 70 et l'insécurité alimentaire qui s'en est suivi, ont conduit les Etats riverains indépendants à mettre en place différentes structures pour la mise en valeur du potentiel du bassin. En 1963, le comité Inter Etats est créé puis remplacé en 1968 par l'Organisation des Etats Riverains du fleuve Sénégal, regroupant le Sénégal, la Mauritanie, le Mali et la Guinée.

En 1972, l'OERS est remplacée par l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal, dont sont membres le Sénégal, la Mauritanie et le Mali. Le 20 juin 2005, la Guinée formule officiellement sa demande d'adhésion qui la conduira à reprendre sa place au sein de sa famille naturelle dans le cadre de l'OMVS. Le 17 mars 2006, le Traité rendant effectif l'adhésion de la Guinée est signé par les quatre Etats membres.

Depuis sa création, les missions de l'Organisation se déclinent comme suit : La Déclaration de Nouakchott adoptée par la 13^{ème} Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'OMVS tenue en 2003 a reprecisé les missions de l'Organisation et engagé le Haut-Commissariat à agir dans les directions suivantes :

- La poursuite et l'exécution des programmes et projets en cours en valorisant leur caractère intégrateur ;
- L'innovation méthodologique par la recherche de la durabilité en garantissant la cohésion d'ensemble ;
- La valorisation des ressources humaines et la modernisation des outils de gestion par l'utilisation accrue et la maîtrise véritable des technologies de l'information et de la communication ;
- La poursuite des actions de développement durable visant le triptyque : croissance économique, progrès social, et préservation de l'environnement.

C'est sur ce dernier point qu'est apparu la nécessité d'avoir une approche harmonisée de la gestion des ressources environnementales par la mise en place d'un programme d'infrastructures communes (barrages, endiguements, usines hydroélectriques, lignes de transport d'énergie, navigation) pour satisfaire les quatre fonctions que sont : agriculture, navigation, énergie, environnement.

Un cadre juridique susceptible d'harmoniser, dans un climat de transparence, de bon entendement de dialogue et de respect mutuel, l'usage des ressources en eau est devenu nécessaire d'où la création de la Charte des eaux du Fleuve Sénégal.

La situation du bassin du fleuve Sénégal, frontalier entre quatre pays, est particulière. Trois des Etats riverains, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, se sont accordés dès 1972 sur l'élaboration d'un programme d'aménagement conjoint et solidaire et ont réalisé, en totales coopération et copropriété, des ouvrages hydrauliques à but multiple structurants importants : un barrage de stockage (Manantali, 8 milliards de m³ utiles) avec usine hydro-électrique et lignes de transport d'énergie, un barrage anti-sel (Diama) et son écluse.

Cette Charte a pour objet essentiel d'établir les principes et les modalités de répartition des eaux entre les usages à une échelle transfrontalière, qui est celle du bassin versant du fleuve Sénégal.

Dans la perspective de la ratification de la Guinée qui a adhéré à l'OMSV le 17 mars 2006 et suite à l'étude sur la Facilité du dialogue entre la Guinée et les pays membres de l'OMVS sur leurs cadres législatifs et politiques nationales respectifs, la présente étude a pour objectif de s'assurer que les principes énoncés par la Charte des Eaux sont bien couvertes par le cadre juridique et réglementaire de la Guinée d'une part et que d'autre part une feuille de route visant la ratification, la sensibilisation et la mise en cohérence des institutions ainsi que des capacités nationales vont permettre l'adhésion de toutes les parties prenantes nationales à ladite charte.

La démarche entreprise par le consultant se présentera comme suit :

- La recherche et le listing du cadre juridique et réglementaire actuel de la Guinée concerné par la Charte des Eaux ;
- Une analyse des éléments juridiques contenus dans la Charte en rapport avec leurs prises en charge par le droit national guinéen ;
- L'identification des points de droits non couverts ou insuffisamment couverts par la législation nationale ;
- L'identification des questions juridiques qui doivent être complétés par des textes législatifs ou réglementaires d'application de la Charte des Eaux ;
- L'élaboration des projets de textes d'application
- La proposition d'une feuille de route visant la sensibilisation des parties prenantes sur la Charte des Eaux et le contenu des propositions de textes d'application

CHAPITRE III La recherche et le listing du cadre juridique et règlementaire actuel de la Guinée concerné par la Charte des Eaux

Il ressort de l'article 2.de la charte « *La Charte des Eaux a pour objet de : fixer les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal entre les différents secteurs d'utilisation. Les différentes utilisations des eaux du Fleuve peuvent concerner l'agriculture, l'élevage, la pêche continentale, la pisciculture, la sylviculture, la faune et la flore, l'énergie hydroélectriques, l'alimentation en eau des populations urbaines et rurales, la santé, l'industrie, la navigation et l'environnement, en tenant compte des usages domestiques.* » En Guinée cela s'exprime par les textes stratégiques législatifs et règlementaires suivant :

1.9 Le Cadre Constitutionnel

Il ressort de la Constitution Guinéenne déjà à son préambule que « le peuple de Guinée réaffirme sa volonté d'établir des relations d'amitié et de coopération avec tous les peuples du monde sur la base des principes de l'égalité, du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'intérêt réciproque ; son attachement à la cause de l'unité africaine, de l'intégration sous-régionale et régionale du continent. » En ses articles 15,16 et 17 ls droits constitutionnels à la santé et à un environnement sain. Article 15: « Chacun a droit à la santé et au bien-être physique. L'Etat a le devoir de les promouvoir et de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux. » Article 16 : « Toute personne a droit à un environnement sain et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement. » Article 17:

« Le transit, l'importation, le stockage, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi » En son article 23 on peut noter que « L'Etat coopère avec les autres Etats pour consolider leur indépendance, la paix, le respect mutuel et l'amitié entre les peuples. »

Et pour la décentralisation on peut lire à l'article 134 que : « L'organisation territoriale de la République est constituée par les Circonscriptions Territoriales et les Collectivités Locales. Les Circonscriptions Territoriales sont les Préfectures et les Sous-préfectures.

Les Collectivités Locales sont les Régions, les Communes Urbaines et les Communes Rurales. »

Ces éléments constitutionnels rendent cohérents la charte de l'Eau du Fleuve Sénégal avec les orientations juridiques et stratégiques de la Guinée en ce qui concerne la coopération internationale, sous régionale, le droit à la santé par une eau de qualité, le droit à un environnement sain.

1.10 Le Cadre Stratégique actuel

Ce sont l'ensemble des documents de politique qui orientent l'action gouvernementale et qui offrent une prospective à court et moyen terme sur le plan du développement économique et social. En principe le cadre juridique et réglementaire traduit en droit et obligation le cadre stratégique de référence.

La Guinée s'est dotée d'un nouveau plan de développement pour la période 2016 à 2020. Ce plan, qui constitue désormais le seul document de référence en matière de développement, vient remplacer le troisième document de stratégie de réduction de la pauvreté pour 2013-2015, le plan quinquennal (2011-2015) et le plan de relance post-Ebola (2015-2017). Il a été validé en Conseil des ministres en février 2017 et adopté par l'Assemblée nationale au mois de juin suivant. L'intérêt de ce cadre stratégique réside dans les approches que le Gouvernement entend mener dans les zones riveraines de l'OMVS en termes de politique agricole, assainissement protection de l'environnement et gestion de l'eau.

Les extraits qui suivent rappellent que « Pour relever ces défis, la politique économique du Gouvernement à moyen terme (2013-2015) s'emploiera pour l'essentiel à jeter et à consolider les bases pour l'émergence future de la Guinée. Pour cela, elle s'orientera vers de nouvelles priorités qui sont : (i) Restauration de l'Etat de droit et Réforme de l'Administration Publique ; (ii) Accélération et diversification de la croissance ; (iii) Développement des secteurs sociaux ; et (iv) Réduction des disparités régionales, promotion du développement à la base et décentralisation. Une attention particulière sera accordée également à la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de genre pour chacun de ces quatre domaines de priorité. »

1.10.1 Renforcement de l'accès aux services sociaux de base et à la résilience des ménages en matière d'éducation, santé, logement, eau potable-assainissement

Les services sociaux de base (éducation, santé, logement, eau potable-assainissement, etc.) devront répondre aux besoins de la population, réalisés et évalués dans l'optique des droits de l'homme tel que stipulés dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme ratifiés par la Guinée.

Au plan national, les forages constituent encore la première source d'approvisionnement des ménages en eau de boisson surtout en milieu rural (42,3%). Le robinet est la principale source en eau des ménages de Conakry (plus de 85%) et dans les villes secondaires (environ 42 %). La faiblesse de l'accès à l'eau potable notamment en milieu rural engendre une charge de travail importante pour les femmes obligées de parcourir de longues distances à la recherche de l'eau. Ce qui les empêche de s'occuper à d'autres tâches qui leur rapportent des revenus. Aisi donc, les populations continuent d'éprouver des difficultés d'accès à une source d'eau potable. En effet, le taux d'accès a même baissé entre 2007 et 2012, passant de 74,1% à 68,6%, du fait du non entretien des ouvrages en milieu rural où le taux baisse fortement (67,8% en 2007 contre 57,1% en 2012), alors qu'il y a une légère amélioration dans les villes (90% en 2007 contre 92,9% en 2012).

Selon les statistiques, les régions de Mamou et Boké sont les plus mal lotis en matière d'accès à une source d'eau potable. Toutes les régions rencontrent des difficultés énormes pour ce qui est de l'hygiène et de l'assainissement.

1.10.2 Gestion environnementale Politique Nationale de l'Environnement de 2011

La Guinée dispose de potentialités importantes dans le domaine des ressources naturelles avec (i) des forêts, (ii) des aires et des sites protégées de renommée mondiale, (iii) des sources et des lits de cours d'eau faisant de la Guinée le château d'eau de l'Afrique de l'Ouest, (iv) un écosystème varié et (v) une importante biodiversité.

Cependant, la plupart de ces ressources naturelles actuellement menacées faute de stratégies et de ressources pour leur protection. Par ailleurs, l'impact de l'homme sur ces ressources est important du fait de l'ampleur de la pauvreté notamment dans les zones rurales, le développement des zones minières et l'urbanisation accélérée. Compte tenu des pressions de l'homme sur la nature dues surtout à la situation de pauvreté décrite plus haut et d'exploitation minière, les défis à relever sont multiples et portent principalement sur : (i) la lutte contre la dégradation des sols ; (ii) la maîtrise des ressources en eau ; (iii) l'amélioration de la contribution des ressources naturelles à l'économie nationale ; (iv) la préservation de la diversité biologique terrestre et maritime ; (v) l'approvisionnement durable en énergie. A ces éléments, il faudra associer ceux liés aux effets néfastes des changements climatiques et à la maîtrise des risques biotechnologiques.

La situation environnementale du pays est caractérisée par la dégradation continue des ressources naturelles (déforestation, érosion et dégradation des sols, pollutions et nuisances, assèchement et ensablement de cours d'eau, perte de biodiversité, urbanisation non contrôlée, exploitation minière, etc.) favorisée et accélérée par la quasi - absence de mécanismes de contrôle et une paupérisation très forte de la population ces dernières années. Malheureusement, le pays ne dispose que de faibles capacités pour y faire face. Depuis 1986, les autorités guinéennes ont pris davantage conscience de la nécessité de planifier et de mettre en œuvre une stratégie d'exploitation rationnelle des ressources naturelles et de protection de l'environnement en vue d'un développement durable du pays. D'où la validation en 2011 de la politique nationale de l'environnement.

1.10.3 Le Développement économique

Il passe par le développement des filières porteuses, la promotion de pôles de croissance, et de manière générale la promotion d'une croissance inclusive et pro-pauvres.

Pour assurer la pérennité de l'essor économique, le Gouvernement cherchera à asseoir les bases de la croissance sur l'intégration économique sous régionale de la Guinée en poussant à la réalisation effective du concept stratégique de corridors de croissance. En effet, les corridors de croissance sont des régions à forte croissance économique. Leur fonctionnement repose sur l'investissement des réseaux de transport et d'infrastructures. Ils encouragent le développement des projets et pans industriels entiers qui ne seraient pas viables autrement.

1.10.4 Développement du secteur agricole

La Guinée a un potentiel agricole très important. Le pays est riche en terres cultivables près de 6,2 millions d'hectares dont 25% seulement sont cultivés annuellement. Le potentiel de terres irrigables est estimé à 364.000 ha dont 30.200 actuellement aménagées. Le réseau fluvial de 6.250 Km est constitué de 1161 cours d'eau comprenant 23 bassins fluviaux repartis sur un plateau continental couvrant 43 000 km². Le patrimoine forestier est évalué à 2,7 millions d'hectares, soit 11 % du territoire national. La pluviométrie est particulièrement favorable : de 1200 mm au Nord et Nord Est à 4000 mm à Conakry. Elle peut atteindre 6 000 mm dans les hauteurs du Fouta-Djalon. Le territoire national se segmente en quatre régions naturelles, chacune spécifique d'un point de vue agro-écologique : (i) la Guinée Maritime, zone de

prédilection des productions horticoles à haute valeur ajoutée : ananas, avocat, banane, mangue, etc. ; (ii) la Moyenne Guinée, zone d'élevage, mais aussi de cultures maraîchères ; (iii) la Haute Guinée, zone de savane, favorable à la culture du coton, de l'arachide, du maïs, du mil/sorgho, du riz pluvial ; (iv) la Guinée Forestière, zone de prédilection des cultures industrielles de plantation: café, hévéa, palmier à huile.

330. L'agriculture est donc le secteur qui offre le plus de possibilités pour accélérer la croissance, assurer la sécurité alimentaire, créer des emplois durables, accroître les revenus des pauvres et contribuer à la balance commerciale et au développement de l'agro-industrie. L'objectif stratégique poursuivi par le Gouvernement est d'augmenter durablement la production agricole et contribuer à la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Dans ce secteur, à forte intensité de main d'oeuvre, la première étape consistera à atteindre rapidement l'autosuffisance alimentaire et à promouvoir les exportations et l'agrobusiness. La cible visée est d'assurer un taux de croissance agricole de 5,6% en moyenne (scenario de référence) et de plus de 10% en moyenne (scenario de croissance accélérée).

L'atteinte de ces objectifs reposera sur la mise en œuvre réussie du Plan National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire (PNIASA). Les mesures stratégiques porteront sur : (i) la mise en place de Zones d'Aménagement Agricole Planifiées (ZAAP) comme solution pour accroître progressivement la superficie moyenne des exploitations, introduire une mécanisation adaptée, améliorer la productivité et la compétitivité des exploitations et accroître les revenus des paysans ; (ii) la maîtrise de l'eau pour favoriser notamment le développement de petits aménagements villageois (de 6 à 10 ha) permettant une production intensive de légumes pendant la saison sèche

1.11 Le Cadre Juridique de référence international

Ce sont l'ensemble des conventions et Traités ratifiés par la Guinée qui sont de ce fait invocable dans son domaine national.

Un accent particulier a été mis sur les conventions et traités se rapportant à l'environnement.

1.11.1 Le Traité des Nations Unies sur la Bio Diversité (Conférence de Rio)

Le texte présenté à la conférence de Rio le 13 juin 1992 est le premier accord mondial sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette convention se fixe trois objectifs principaux:

1. La conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ;
2. Le partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques, à des fins commerciales et autres.

Elle reconnaît pour la première fois que la conservation de la diversité biologique est "une préoccupation commune à l'humanité" et qu'elle fait partie intégrante du processus de développement. Elle couvre tous les écosystèmes, toutes les espèces, et toutes les ressources génétiques. Elle s'étend également au domaine de la biotechnologie, qui connaît une expansion extrêmement rapide, puisqu'elle traite des questions du transfert et du

développement des biotechnologies, du partage des avantages qui en découlent et de la biosécurité. A noter le caractère juridiquement contraignant de la Convention.

Convention relative aux zones humides (dite RAMSAR)

Entrée en vigueur le 26 décembre 1996, son objectif est la conservation des systèmes de zone humide en prônant leur utilisation rationnelle et la coopération internationale. Les Parties s'engagent à tenir compte de la conservation des zones humides dans leurs plans d'aménagement des sols et à respecter un certain nombre d'obligations comme par exemple la désignation au moins d'une zone humide sur la liste des zones humides d'importance internationale (une vingtaine pour la France), promouvoir l'utilisation rationnelle des zones de l'ensemble du territoire ou créer des réserves de zones humides. Cette convention est le seul traité sur l'environnement de portée mondiale qui soit consacré à un écosystème particulier.

1.11.2 Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux

Adopté à Helsinki en mars 1992 et entré en vigueur le 6 octobre 1996, cette convention a pour objet d'amener les Etats riverains des mêmes eaux, superficielles ou souterraines, qui marquent leurs frontières, à coopérer en vue de prévenir, de maîtriser, de réduire l'impact transfrontière de la pollution et de protéger l'environnement des eaux, y compris le milieu marin.

. Dans le cadre de cette convention, a été adopté en juin 1999 le protocole sur l'eau et la santé dont l'objectif est de prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau grâce à une collaboration dans les domaines de la gestion de l'eau et de la protection de la santé et de l'environnement.

Certaines conventions sur l'environnement particulièrement ciblées sur l'Afrique ont été ratifiées par la Guinée :

- Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel : 31 mai 1938
- Convention Africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée à Alger le 15 Septembre 1968.
- Convention de Bamako sur l'Interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ; signée le 31 Janvier 1991 à Bamako.
- Convention Africaine sur la Conservation des Ressources Naturelles (Convention de l'Union Africaine d'Alger modifiée) 15 juin 1969
- Convention internationale pour la protection des végétaux : 9 août 2000
Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté par la 31ème conférence de la FAO : adhésion 2003

1.12 Listing du Cadre Juridique et Règlementaire National Actuel

Cadre Juridique	Cadre Règlementaire	Observations
<p>La Constitution</p>		
<p>La Loi n°005/CTRN du 14 février 1994 portant Code de l'Eau la Loi n° 006/AN du 4 juillet 2005 fixant les redevances dues au titre des prélèvements et des pollutions des ressources en eau ; □□ la Loi n° 007/AN du 4 juillet 2005 fixant les pénalités relatives aux infractions au Code de l'eau Les dispositions de la Loi n°036 /APN du 9 novembre 1981 relative à l'exploitation des ressources en eau</p>		
<p>Le code forestier a été institué par la Loi n°013/AN du 22 juin 1999</p>	<p>Décret no 056/PRG/SGG/89 du 5 février 1989 portant approbation de la politique et du plan d'action forestier national ; Décret no 120/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant réglementation de la profession d'exploitant forestier ; Décret no 160/PRG/SGG/89 du 2 septembre 1989 portant réglementation des industries du bois ; Décret no 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant application du Code forestier ; -Décret no 237/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 complétant et rectifiant le Décret no 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 ; Décret no 110/PRG/SGG/93 du 10 juin 1993 portant composition, organisation et fonctionnement des organes du Fonds forestier national ; Décret no 200/PRG/SGG/93 du 15 octobre 1993 rectifiant l'article 7 du Décret no 110/PRG/SGG/93 du 10 juin 1993 ; Arrêté no 003/MARA/SGG/90 du 30 juin 1990 portant application du Décret no 120/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 réglementant la profession d'exploitant forestier ; Arrêté no 015/MARA/SGG/90 du 25 avril 1990 portant application du Décret no160/PRG/SGG/89 du 2 septembre 1989 réglementant les industries du bois ; Arrêté no 016/MAEF/SGG/96 du</p>	

	8 janvier 1996 fixant certaines modalités d'application du Code forestier ; Arrêté no 017/MAEF/SGG/96 du 8 janvier 1996 réglementant les activités des exploitants scieurs tronçonneurs ;	
Le Code foncier et domanial l'Ordonnance n° 092/019/PRG/SGG du 30 mars 1992		
Le Code pastoral Loi n°051 / CTRN du 29 août 1995.		
le Code minier a été institué par la Loi n° 036/CTRN du 30 juin 1995		
Le Code de l'environnement Ordonnance no 045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987, modifié et complété par l'Ordonnance n°022/PRG/SGG/89 du 10 mars 1989. Loi n° 028/CTRN du 6 août 1992 portant législation sur les pesticides ; Loi n° 009/AN du 22 juillet 1996 relative à la gestion des catastrophes naturelles et anthropiques en République de Guinée ; Loi n° 010/ AN du 27 juillet 1996 portant réglementation des taxes à la pollution applicables aux établissements classés ; Loi n°012/AN du 22 juillet 1996 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 022/PRG/SGG/89 du 10 mars 1989 fixant les pénalités relatives aux infractions au Code de l'environnement ;	Décret n° 199/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 relatif aux études d'impact sur l'environnement ; Décret n° 200/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant régime juridique des installations classées pour la protection de l'environnement ; Décret n° 201/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant préservation du milieu marin contre toute forme de pollution. Décret no 241/PRG/SGG/97 du 16 octobre 1997 modifiant le Décret n° 149 du 20 août 1993 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil national de l'environnement ; Décret n° 285/PRG/SGG/97 du 24 décembre 1997 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de gestion des catastrophes ; Décret n° 286/PRG/SGG/97 du 24 décembre 1997 portant organisation et modalités de fonctionnement du Fonds de sauvegarde de l'environnement ; Décret no 287/PRG/SGG/97 du 24 décembre 1997 réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée ; Arrêté n°4784/MMGE/SGG/01 du 26 octobre 2001 portant application des articles 3, 4 et 5 du Décret n°287 du 24 décembre 1997 réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée ; Arrêté n°4785/MMGE/SGG/01 du 26 octobre 2001 portant application de l'article 8 du Décret	

	<p>n°287 du 24 décembre 1997 réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée ;</p> <p>Arrêté conjoint n°6758/ME/MEF/98 portant modalités de prélèvement de la taxe sur les substances chimiques</p> <p>Arrêté n° 990/MRNE/SGG/90 du 31 mars 1990 fixant le contenu, la méthodologie et la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement ;</p> <p>Arrêté conjoint n° 03/1993/ du 11 octobre 1993 des ministres chargés des Mines et de l'Hydraulique fixant la nomenclature technique des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 26 mars 2006 portant Code des collectivités en République de Guinée 		
<ul style="list-style-type: none"> - Loi 2015/027/AN/ portant code de la pêche continentale - Loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995 portant Code de la Pêche Maritime - Loi L/96/007/An du 22 juillet 1996 portant Organisation de la Pêche Continentale 	<p>Décret D/97/227/RPG/SGG du 16 octobre 1997 portant règlement général de mise en œuvre du code de la pêche maritime ;</p> <p>Arrêté N°00676/MPA/SGG/2006 portant réglementation de la pêche artisanale en République de Guinée</p>	

CHAPITRE IV ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE COMPARE AUX PRINCIPES ENONCES PAR LA CHARTE DES EAUX

Dans ce chapitre il sera question de comparer les principes de droit qui découlent de la Charte pour identifier leur degré de couverture juridique et réglementaire. L'exercice permettra d'évaluer le degré de prise en compte de la charte dans le droit guinéen et conséquemment identifier les règles insuffisamment prises en compte qui doivent être prévues ou renforcées.

La démarche s'effectuera dans un tableau comparé en extrayant de la charte des eaux les règles de droit qui doivent être en harmonie avec la législation guinéenne.

CHARTRE DES EAUX	REGLES DE DROIT	CADRE JURIDIQUE NATIONALE CONCERNE
<p>ARTICLE 2 La Charte des Eaux a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — fixer les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal entre les différents secteurs d'utilisation. Les différentes utilisations des eaux du Fleuve peuvent concerner l'agriculture, l'élevage, la pêche continentale, la pisciculture, la sylviculture, la faune et la flore, l'énergie hydroélectriques, l'alimentation en eau des populations urbaines et rurales, la santé, l'industrie, la navigation et l'environnement, en tenant compte des usages domestiques. — définir les modalités d'examen et d'approbation des nouveaux projets utilisateurs d'eau ou affectant la qualité de l'eau; — déterminer les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement particulièrement en ce qui concerne la faune, la flore, les écosystèmes des plaines inondables et des zones humides ; — définir le cadre et les modalités de participation des utilisateurs de l'eau dans la prise des décisions de gestion des ressources en eau du fleuve Sénégal. 	<p>Droit d'utilisation optimal de l'eau et de répartition de l'Eau à des fins d'activités diverses : l'agriculture, l'élevage, la pêche continentale, la pisciculture, la sylviculture, la faune et la flore, l'énergie hydroélectriques, l'alimentation en eau des populations urbaines et rurales, la santé, l'industrie, la navigation et l'environnement</p>	<p>Article 1^{er} Loi n°005/CTRN du 14 février 1994 portant Code de l'Eau « Leur gestion rationnelle est définie comme l'ensemble des mesures à prendre afin d'en assurer l'inventaire quantitatif et qualitatif permanent, la protection, la mise en valeur et l'utilisation optimale, compte tenu des besoins sociaux, économiques et culturels de la Nation. »</p> <p>Article 6 « Est considérée comme affectée à des fins domestiques, l'utilisation des ressources en eau destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ».</p> <p>Article 22 : « Il appartient aux divers services concernés de l'administration, en accord avec l'autorité chargée de l'hydraulique d'édicter toutes mesures réglementaires régissant les utilisations relevant de leur compétence à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° les utilisations domestiques et municipales, les utilisations aux fins agricoles, la navigation, le flottage, la pêche, l'utilisation des forces

		<i>hydrauliques, les utilisations industrielles et minières, pour les sports, le tourisme et les loisirs, la protection de la flore et de la faune, ainsi que les utilisations médicinales et thermales ;</i> <ul style="list-style-type: none"> • 2° la prévention de la mauvaise utilisation et du gaspillage des ressources en eau, leur recyclage et réutilisation ; • 3° la protection de la santé, le contrôle de la pollution et la préservation de l'environnement. »
--	--	---

1.1 OBSERVATION ET ANALYSE

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} ainsi que le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi 005/CTRN du 14 février 1994 portant Code de l'Eau offre la possibilité d'appréhender l'utilisation de l'eau à des fins diverses. Cependant le Code ouvre la possibilité de définir cette utilisation par une réglementation conjointe et sectorielle.(Article 22 ci-dessus).

Dans cet ordre d'idée sur le dernier alinéa de la charte qui suggère de « définir le cadre et les modalités de participation des utilisateurs de l'eau dans la prise des décisions de gestion des ressources en eau du fleuve Sénégal. »

Il conviendra de préciser ces modalités dans un arrêté conjoint du Ministre en

<p>Article 3 La présente Charte s'applique à l'ensemble du bassin hydrographique du fleuve Sénégal y compris les affluents, les défluent et les dépressions associées</p>	<p>Champ d'application de la Charte</p>	<p>Article 4 Loi 005/CTRN du 14 février 1994 portant Code de l'Eau</p> <p>Articles 95,96 et suivant de l'Ordonnance O/92/019 du 30 mars 1992, portant Code foncier et Domaniaal</p> <p>Article 29 à 31 du Code des Collectivités Locales de 2007</p>
--	---	--

1.2 OBSERVATION ET ANALYSE

Le Bassin Hydrographique du fleuve Sénégal doit être connu dans la loi nationale dans ses limites en termes de longitude et de latitude

En effet, même si les limites des affluents, des défluent et des dépressions associées sont connues sur le plan international il conviendrait qu'elles soient reprises dans le domaine national en termes d'espace dérogoaire.

Le Code de l'Eau limite le champs d'application du régime juridique de l'Eau en Guinée au domaine national.

L'article 4 du Code précise « *Les ressources en eau de la République de Guinée font partie intégrante du Domaine public naturel de l'Etat. En tant que telles, et sous réserve des dispositions du présent Code, elles ne sont pas susceptibles d'appropriation. Cependant elles peuvent faire l'objet d'un droit d'utilisation de nature précaire et limitée soumis au régime de l'autorisation préalable.* »

Cette disposition est en soit contradictoire au regard du régime international du fleuve Sénégal qui reste et demeure le droit applicable en vertu de l'adhésion de la Guinée à cette organisation et du principe de la primauté du Traité sur la Loi.

On retrouve le principe de la domanialité national des eaux dans le Code Foncier et Domanial qui précise en ses articles 95,96,97 distingue le domaine public de l'Etat constitué de son domaine public naturel et du domaine public artificiel.

L'article 96 classe les eaux intérieures dans le domaine public naturel de l'Etat. Les aménagements construits dans des buts d'intérêt public seraient alors du domaine public artificiel.

L'ambiguïté est prolongé par le Code des Collectivités locales. La loi portant Code des Collectivités Locales, promulguée en 2007, établit clairement le transfert des compétences aux Communes Rurales dans le domaine de l'eau - Le domaine public de la Collectivité Locale inclut les conduites d'adduction d'eau, les égouts, les cours d'eau, lacs étangs, nappes souterraines.

- Le domaine de compétences propres de la Collectivité Locale inclut la gestion des réseaux et services urbains et la gestion de l'eau et des points d'eau (art. 29).
- Les missions de la Collectivité Locale incluent la mise en place et la gestion sur leur territoire de divers services publics locaux (art. 31).

Le champ d'application de la charte des Eaux du Fleuve Sénégal quoiqu'implicitement clair de par le régime international des eaux à laquelle la Guinée est désormais partie doit faire l'objet d'une précision dans ses limites dans le domaine national en raison de son caractère international et conséquemment dérogatoire

<p>ARTICLE 4</p> <p>L'utilisation des eaux du Fleuve est ouverte à chaque Etat riverain, ainsi qu'aux personnes se trouvant sur son territoire conformément aux principes et modalités définis par la présente Charte.</p> <p>La répartition des eaux entre les usages est fondée notamment sur les principes généraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'obligation de garantir la gestion équilibrée de la ressource en eau ; - l'utilisation équitable et raisonnable des eaux du Fleuve ; — l'obligation de préserver l'environnement ; — l'obligation de négocier en cas de conflit ; — l'obligation pour chaque Etat riverain d'informer les autres Etats riverains avant d'entreprendre toute action ou tout projet qui pourrait avoir un impact sur la disponibilité de l'eau et/ou la possibilité de mettre en œuvre des projets futurs. <p>Les principes directeurs de toute répartition des eaux du Fleuve visent à assurer aux populations des Etats riverains, la pleine jouissance de la ressource, dans le respect de la sécurité des personnes et des ouvrages, ainsi que du droit fondamental de l'Homme à une eau salubre, dans la perspective d'un développement durable.</p>	<p>Droit d'accès des Etats et des personnes à l'eau du fleuve</p> <p>Principe de la gestion équilibrée de l'eau</p> <p>Obligation de respecter l'environnement</p> <p>L'obligation d'information</p> <p>L'obligation de négocier</p>	<p>Code de l'Eau Art.6.-« <i>Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi toute personne a un droit d'accès inaliénable aux ressources en eau et un droit de les utiliser à des fins domestiques</i> »</p> <p>Art.21.- « <i>Toute utilisation des ressources en eau doit respecter les orientations du plan de développement du bassin versant dans lequel les ressources utilisées sont comprises</i> ».</p>
---	--	--

1.3 OBSERVATION ET ANALYSE

Le Code de l'Eau est en harmonie avec la charte de l'Eau sur les questions d'accès et d'utilisation raisonnable et équitable de la ressource

Il n'y a donc pas d'incohérence majeure entre les principes édictés par la Charte visant à assurer la jouissance de la ressource pour tous.

Cependant, la Charte de l'Eau du Fleuve Sénégal dispose de règles d'habilitation et de procédures qui sont différentes de celles édictés par le Code de l'Eau.

Certaines de ces règles relèvent même du traité international de l'OMVS ; ils sont donc à ce titre au-dessus des lois nationales. Tandis que d'autres règles relevant de la charte sont dites supplétives des règles du droit national qui confère l'autorité des politiques du droit et du règlement aux autorités nationales, tant que dans les buts et objectifs il y a une cohésion entre les deux ordres.

Il se pose alors la question de qui décide et selon quelle modalité et quelle procédure.

Cela devrait être réglé dans un texte national qui distinguerait à quel moment l'autorité de l'habilitation national suffit et à quel moment elle ne suffit pas.

Les divers services concernés de l'administration en accord avec le Ministère chargé de l'hydraulique édictent toutes les mesures réglementaires relevant de leur compétence pour l'établissement et la gestion des régions protégées.

En plus des questions d'habilitation le Code de l'eau confie l'adoption du projet de la politique de l'eau à une Commission Nationale de l'Eau

Le Ministre chargé de l'hydraulique le soumet à l'approbation du Gouvernement dans le cadre de la procédure d'adoption du plan national de développement tandis que la Direction Nationale de l'Hydraulique est chargée entre autre de la coordination des actions visant à l'adoption d'une politique nationale de l'eau, de l'administration des droits d'eau et des tâches nécessaires à la gestion rationnelle des ressources en eau qui ne figurent pas dans les attributions d'autres services techniques ministériels.

La gestion des ressources en eau est aussi assurée par les collectivités décentralisées et locales à l'intérieur de leur territoire. Celles-ci appliquent le droit et les pratiques coutumières, dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les dispositions du Code.

Des textes nouveaux pris à l'échelle nationale doivent préciser une bonne corrélation institutionnelle entre le niveau national et le niveau international.

<p>ARTICLE 5</p> <p>Toute répartition des eaux entre les usages est fixée en prenant en considération la disponibilité de la ressource et en intégrant les éléments suivants :</p> <p>1^o) La coopération sous-régionale, qui prend en compte :</p> <p>— la sécurité et l'amélioration des revenus des populations du bassin du Fleuve Sénégal ; La sécurité alimentaire et la lutte Pour la réduction de la pauvreté ; Le renforcement des économies des Etats riverains par Rapport aux changements climatiques; Le développement quantitatif Et qualitatif de la production agricole, énergétique, minière et industrielle; - le développement intégré grâce Aux infrastructures réalisées.</p> <p>2^o) La gestion intégrée de la ressource, qui prend en compte :</p> <p>- la disponibilité et la continuité de la ressource; l'intégration de la dimension de l'environnement dans la gestion de l'eau et le maintien durable des conditions écologiques favorables dans le bassin du Fleuve; l'irrigation d'une quantité maximale de superficies en fonction de la disponibilité de la ressource; la navigabilité permanente du fleuve; l'exploitation optimale du potentiel d'énergie hydroélectrique disponible; la création des conditions hydrauliques nécessaires à l'inondation de la vallée et aux cultures traditionnelles de décrue; le laminage des crues naturelles exceptionnelles à Manantali, et la réduction des risques d'inondation; l'amélioration du remplissage des lacs de Guiers et du R'Kiz, ainsi que des dépressions naturelles; le caractère raisonnable des demandes par secteur et leurs implications économiques.</p>	<p>Droits couverts par les traités sous régionaux se rapportant :</p> <p>A la sécurité alimentaire La réduction de la pauvreté La protection contre les changements climatiques Le développement de la production agricole, énergétique, minière et industrielle. La prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau La prise en compte dans leurs spécificités des grands aménagements réalisés et à réaliser le long du fleuve sénégal</p>	<p>Traité de la CEDEAO de 1975 et de celui révisé de 1993</p> <p><i>« Les responsables de la CEDEAO conscients de la nécessité impérieuse d'encourager, de stimuler et d'accélérer le développement économique et social des Etats membres en vue d'améliorer le niveau de vie des peuples. Ainsi donc, les chefs d'Etat et de gouvernement étaient convaincus que la promotion du développement économique harmonieux de la région requérait une coopération et une intégration économiques efficaces qui passeraient essentiellement par une politique résolue et concertée d'autosuffisance. »</i></p> <p><i>Plan de Développement pour la période 2016 à 2020 constituant le quatrième document de stratégie de réduction de la pauvreté</i></p> <p>Art.21.- Code de l'Eau Toute utilisation des ressources en eau doit respecter les orientations du plan de développement du bassin versant dans lequel les ressources utilisées sont comprises.</p> <p>Art.22.- Il appartient aux divers services concernés de l'administration, en accord avec l'autorité chargée de l'hydraulique d'édicter toutes mesures réglementaires régissant les utilisations relevant de leur compétence à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^o les utilisations domestiques et municipales, les utilisations aux fins agricoles, la navigation, le flottage, la pêche, l'utilisation des forces hydrauliques, les utilisations industrielles et minières, pour les sports, le tourisme et les loisirs, la protection de la flore et de la faune, ainsi que les utilisations médicinales et thermales ; • 2^o la prévention de la mauvaise utilisation et du gaspillage des ressources en eau, leur recyclage
---	--	---

		<p>et réutilisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3° la protection de la santé, le contrôle de la pollution et la préservation de l'environnement <p>Art.25.- La prévention des effets nuisibles des eaux est régie par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique. Il appartient en outre aux divers services concernés de l'administration en accord avec le Ministère chargé de l'hydraulique d'édicter toutes les mesures réglementaires relevant de leur compétence et couvrant notamment.-</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° la mise en place et la gestion des systèmes de prévision et d'annonce des crues et des étiages ; • 2° la réalisation de digues et ouvrages de protection des berges ainsi que leur entretien, réparation et réfection ; • 3° la lutte contre l'érosion des sols et le déboisement ; • 4° le drainage et l'évacuation des eaux usées • 5° l'ensablement des cours d'eau et la prévention contre les intrusions d'eau salée. <p>Art.38.- La Commission Nationale de l'Eau adopte le projet de politique nationale de l'eau ; le Ministre chargé de l'hydraulique le soumet à l'approbation du Gouvernement dans le cadre de la procédure d'adoption du plan national de développement économique.</p> <p>Art.39.- La Direction Nationale de l'Hydraulique est chargée entre autre de la coordination des actions visant à l'adoption d'une politique nationale de l'eau, de l'administration des droits d'eau et des tâches nécessaires à la gestion rationnelle des ressources en eau qui ne figurent pas dans les attributions</p>
--	--	---

1.4 OBSERVATION ET ANALYSE

Les principes de coopération régionales trouvent leurs bases légales dans les traités régionaux et sous régionaux ratifiés par la Guinée en l'occurrence l'Union Africaine et la CEDEAO

Cette disposition de la charte rappelle les principes édictés par les Traités Internationaux régionaux et sous régionaux auxquels la Guinée est membre à part entière.

Il est rappelé dans ces Traités les principes de coopération visant à promouvoir l'intégration et le développement socio-économique des peuples

Le cadre stratégique national en vigueur constitué par le Plan de Développement pour la période 2016 à 2020 constituant le quatrième document de stratégie de réduction de la pauvreté est absolument conforme aux objectifs développement quantitatif et qualitatif de la production agricole, énergétique, minière et industrielle édictés par la Charte.

Le Code de l'eau en ses articles 21 et 22 souligne la nécessité du respect des bassins versants et des quantités d'eaux disponibles en vu de leurs utilisations aux fins agricoles, la navigation, le flottage, la pêche, l'utilisation des forces hydrauliques, les utilisations industrielles et minières, pour les sports, le tourisme et les loisirs, la protection de la flore et de la faune, ainsi que les utilisations médicinales et thermales.

Il réitère autant que la Charte, que l'eau ne peut être utilisé que dans le cadre de la prévention de la mauvaise utilisation et du gaspillage de la ressource, son recyclage et sa réutilisation. L'utilisation de l'eau ne peut se faire sans protection de la santé, contrôle de la pollution et la préservation de l'environnement.

L'article 5 de la Charte se résume sur l'idée que l'eau doit servir à de multiples usages visant le développement économique et social des pays et des zones riveraines du fleuve Sénégal.

Le cadre stratégique tel qu'il ressort du document de réduction de la pauvreté ambitionne un tel développement dans le respect des quantités d'eau disponibles sur toute la Guinée.

<p>Les principes techniques visés à l'article 7 sont secondaires par rapport au principe de non discrimination à l'obligation de satisfaire les besoins vitaux et à la sécurité des personnes</p> <p>Ils s'apprécient en fonction de trois contextes différents :</p> <p>la situation normale correspondant à la situation où la satisfaction raisonnable de tous les besoins est possible</p> <p>la situation correspondant aux inondations ou catastrophes naturelles</p> <p>la situation de pénurie correspondant à une période d'insuffisance générale ou partielle, ou à un cas de force majeure.</p> <p>Dans ces deux derniers cas, la Commission Permanente des Eaux est saisie. Toutefois, si un État est amené à prendre des mesures d'urgence de manière unilatérale, il en tiendra immédiatement informé les autres États.</p>	<p>populations quelque soit les contextes qui peuvent être normaux, urgente, de force majeure,</p> <p>Compétence de la Commission Permanente des Eaux de l'OMVS en cas d'insuffisance générale ou partielle sans préjudice des mesures nationales</p>	<p>droits de l'homme</p> <p>Constitution de la Guinée</p> <p>Code de l'eau : Art.6.- « Sous réserve des dispositions de l'article 4</p> <p>de la présente loi toute personne a un droit d'accès inaliénable aux ressources en eau et un droit de les utiliser à des fins domestiques ».</p>
<p>ARTICLE 7</p> <p>Les principes utilisés dans la répartition des eaux, tels que définis dans les annexes, tiennent compte des éléments essentiels suivants</p> <p>la capacité de stockage</p> <p>le partage de l'information sur les flux d'eau du Fleuve pour la prise en compte des contraintes d'usage</p> <p>la sécurité des ouvrages</p> <p>l'alimentation en eau (urbaine, et rurale)</p> <p>la préservation et la protection de l'environnement</p> <p>le soutien à l'agriculture (de décrue, irriguée), au cheptel et à la pêche continentale</p> <p>la production hydroélectrique</p> <p>la liberté de navigation.</p> <p>Les principes économiques utilisés dans la répartition des eaux, tiennent compte des aspects essentiels suivants:</p> <p>-</p> <p>la réaffectation des recettes fiscales résultant de la taxation des usagers responsables de pollution au financement de la gestion écologique de la ressource</p> <p>la prise en compte de la contribution financière de chaque usage au financement des investissements, des charges récurrentes et au remboursement des dettes contractées.</p>	<p>Modalités et critères de répartition des eaux</p> <p>Les principes économiques :</p> <p>La réaffectation des recettes fiscales</p> <p>La prise en compte des contributions financières</p> <p>Le paiement des dettes contractées</p>	<p>Art.50.- Il est institué un Fonds de l'hydraulique placé sous la responsabilité conjointe des Ministres chargés de l'Hydraulique et des Finances.</p> <p>Ce Fonds constitue un compte d'affectation spéciale doté de l'autonomie comptable et budgétaire.</p> <p>Son budget est annexé au budget de l'Etat.</p> <p>Art.51.- Le Fonds de l'hydraulique n'est pas habilité à agir comme maître d'oeuvre.</p> <p>Art.52.- Le Fonds de L'hydraulique est alimenté par les recettes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les produits des taxes et redevances perçues par application des dispositions de la législation des eaux et de ses textes d'application ; • les produits des amendes infligées par application de la législation des eaux ; • les crédits ou dotation alloués par l'Etat ou par des institutions de coopération

		internationale ; <ul style="list-style-type: none"> • toutes autres recettes qui seraient légalement attribuées au Fonds, par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et agents de la Direction Nationale de l'hydraulique et de ses services déconcentrés et ceux de la Direction Nationale des Forêts et Chasse, les agents des entreprises agréées par l'Etat et dûment assermentés. Les conditions d'exercice des fonctions d'agents assermentés seront fixées par voie réglementaire
ARTICLE 8 L'usage de la ressource en eau vise à satisfaire de manière juste: - les besoins en eau potable des populations, notamment les plus vulnérables ; - les besoins pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pisciculture, la pêche, la faune, la flore et l'environnement ; - les besoins en eau pour la production d'énergie ; - les besoins en eau pour l'industrie ; - les besoins en eau pour la navigation.	Droit des populations à accéder à une eau potable. Droit d'utilisation de l'eau à des fins agricoles d'élevage de sylviculture de pisciculture de pêche de faune flore environnement production d'énergie industrie et navigation	
ARTICLE 9 L'Organisation, en fonction des demandes des utilisateurs, fixe les priorités entre les besoins, ainsi que la consommation d'eau nécessaire. Aucun usage ne bénéficie d'une priorité par rapport aux autres conformément aux principes du droit international. Toutefois, en cas de pénurie de la ressource, une attention particulière sera accordée à l'approvisionnement en eau potable et aux usages domestiques de l'eau.	Compétence donnée à l'OMS de fixer les priorités entre les besoins. En cas de pénurie priorité à l'approvisionnement en eau potable et aux usages domestiques	Code de l'eau Art.20.- « Sous réserve de l'intérêt public, l'utilisation des ressources en eau pour l'approvisionnement en eau potable jouit d'une priorité absolue. »
ARTICLE 10 Hormis les usages domestiques qui sont libres, le captage des eaux du fleuve est soumis à un régime d'autorisation préalable ou de déclaration. Les opérations soumises au régime de l'autorisation sont : - la construction ou le fonctionnement des installations ou des ouvrages ; - la réalisation de travaux ou d'activités diverses (prélèvements, déversements ou	Régime d'autorisation préalable de l'OMVS et Régime de déclaration Annonce d'une nomenclature des seuils d'autorisation et de déclaration à élaborer.	Art.14.- Le Ministre chargé de l'hydraulique est habilité en tout temps à modifier un droit d'eau pour cause d'utilité publique ou de changement de l'objet de l'octroi de ce droit.

<p>rejets), susceptibles de présenter des dangers pour la santé ou la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'affecter le lit du Fleuve, ou de porter atteinte à la qualité ou à la biodiversité du milieu aquatique.</p> <p>Les autres opérations sont soumises à simple déclaration. Les autorités exerçant les pouvoirs de police et d'administration de l'eau au sein de chaque État ont l'obligation de transmettre les déclarations au Haut-Commissariat.</p> <p>Une nomenclature des seuils d'autorisation et de déclaration sera élaborée et mise en oeuvre conformément aux dispositions de la présente Charte. Sur le plan quantitatif, les seuils d'autorisation ou de déclaration des opérations sont fonction du débit prélevé par rapport au débit d'étiage.</p> <p>Sur le plan qualitatif, ils tiennent compte de la fragilité des zones de prélèvement ou de rejet.</p> <p>Cette nomenclature est élaborée en tenant compte des scénarios de gestion.</p>		
<p>ARTICLE 11</p> <p>La demande d'autorisation est transmise au Haut-Commissariat qui l'instruit et la soumet dans un délai de 45 jours à l'avis de la Commission Permanente des Eaux. L'autorisation est accordée par le Conseil des Ministres, après avis de la Commission Permanente des Eaux.</p> <p>Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et des droits antérieurement exercés.</p> <p>Elle peut être retirée dans les mêmes formes pour les motifs d'intérêt public ou en cas de non exécution.</p>	<p>Modalité d'accès à l'autorisation</p>	
<p>ARTICLE 12</p> <p>Les dispositions de la Charte s'appliquent à titre supplétif à tout ce que ne prévoient pas les législations nationales. Ce sont les autorités nationales de contrôle et de police des eaux qui seront chargées au premier chef de les appliquer.</p> <p>En cas de désaccord entre le demandeur et l'autorité de contrôle, un recours sera possible auprès du</p>	<p>Caractère supplétif des dispositions de la Charte par rapport aux lois nationales</p> <p>Le principe du recours en cas de désaccords</p>	

<p>Conseil des Ministres sur saisine du Haut-Commissariat, après avis de la Commission Permanente des Eaux.</p>		
<p>ARTICLE 13 Les États riverains veillent à ce que les informations relatives à l'état des eaux du Fleuve, aux mesures prévues ou prises pour assurer la régularité du débit du Fleuve, ainsi qu'à la qualité des eaux soient accessibles au public. Les États et le Haut-Commissariat doivent veiller parallèlement à l'éducation des populations riveraines en encourageant des programmes de sensibilisation pour une utilisation écologiquement rationnelle des eaux du Fleuve.</p>	<p>Responsabilité des Etats riverains à assurer la sensibilisation et l'éducation des populations riveraines aux mesures visant la régularité du débit ainsi que la qualité de l'eau</p>	<p>Code de l'eau Art.41.- La gestion des ressources en eau est assurée par les collectivités décentralisées et locales à l'intérieur de leur territoire. Celles-ci appliquent le droit et les pratiques coutumières, dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent Code.</p>
<p>ARTICLE 14 Les scénarios de gestion prévus dans le cadre des Manuels de Gestion des Barrages de Manantali et Diama (Annexes 2 et 3 de la Charte) fixent les normes à respecter pour chaque usage et l'ordre</p>	<p>Obligation des Etats à respecter les manuels de gestion des barrages de Manantali et Diama</p>	<p>Art.42.- La gestion rationnelle des ressources en eau de tout bassin ou autre zone délimitée à cet effet peut être confiée à un organisme public ou privé par Décret. Il est procédé de même dans les cas des bassins interrégionaux.</p>
<p>ARTICLE 15 La gestion annuelle des réservoirs des barrages construits sur le Fleuve Sénégal et ses affluents et défluent s'effectue selon les principes énoncés dans les Manuels de Gestion annexés à la Charte (Annexes 2 et 3 de la Charte).</p>	<p>Compétence du manuel de gestion en matière de gestion annuelle des réservoirs des barrages construit sur le fleuve.</p>	

1.5 OBSERVATION ET ANALYSE

L'énoncé des articles 7 à 14 traitent de l'eau. C'est pourquoi ils seront traités de façon synthétique d'autant plus que sur l'essentiel ces dispositions de la charte sont couvertes par les lois nationales.

Qu'il s'agisse des droits d'accès des populations, aux principes de non-discrimination de la priorité donnée à l'utilisation domestique de l'eau et au droit d'accès à une eau potable, il n'y a pas d'incohérence majeure entre les buts et principes de la charte avec les dispositions du Code de l'eau, du Code des collectivités.

Il ressort ainsi que la superposition des procédures et des habilitations est réglée par l'article 12 de la Charte qui donne la prééminence aux lois nationales et réduit les dispositions de la Charte à de simples règles supplétives par rapport à ces dernières.

Le Conseil des Ministres de l'OMVS est l'organe de recours en cas de désaccord entre un demandeur et l'autorité administrative nationale après l'épuisement des recours nationaux. Les textes nationaux indiquent que la gestion rationnelle des ressources en eau de tout bassin ou autre zone délimitée à cet effet peut être confiée à un organisme public ou privé par Décret.

Il est procédé de même dans les cas des bassins interrégionaux.

<p>TITRE 4 : PROTECTION ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>ARTICLE 16 Les États contractants protègent et préservent l'écosystème du Fleuve, et gèrent la ressource dans le respect des équilibres naturels, notamment des zones fragiles humides et du milieu marin, séparément à travers leurs législations nationales, et conjointement par les instruments juridiques de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal. Les États contractants s'engagent à contrôler toute action de nature à modifier de manière sensible les caractéristiques du régime du Fleuve, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune et de sa flore, son plan d'eau et de manière générale son environnement. Ils prennent les dispositions de nature à prévenir, réduire ou maîtriser les événements ou</p>	<p>Obligation au respect des écosystèmes et au respect des équilibres naturels Obligation de contrôler toute action visant à modifier les caractéristiques du fleuve Obligation de se concerter afin de prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles, de plantes ou d'animaux, susceptibles d'altérer l'écosystème Obligation de se concerter pour avoir les mêmes régimes juridiques sur l'environnement autour du fleuve</p>	<p>Convention sur la diversité biologique (appelée aussi Convention de Rio) Contenu : Le texte présenté à la conférence de Rio est le premier accord mondial sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette convention se fixe trois objectifs principaux : 1. la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques, à des fins commerciales et autres. Elle reconnaît - pour la première fois - que la conservation de la diversité biologique est "une préoccupation</p>
--	---	---

<p>conditions résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent de causer un dommage aux autres États, à l'environnement du Fleuve, à la santé ou à la sécurité de l'Homme.</p> <p>A ce titre, les États contractants se concertent afin de prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles, de plantes ou d'animaux, susceptibles d'altérer l'écosystème. A cet effet, ils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissent conjointement la liste des substances dont la présence dans les eaux du Fleuve doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée ; - définissent conjointement des objectifs et critères communs concernant la qualité de l'eau en fonction des usages ; - oeuvrent de concert afin de mettre au point des techniques et d'instaurer des pratiques efficaces d'économie d'eau et de lutte contre les pollutions ponctuelles ou diffuses ; - travaillent à l'harmonisation des législations nationales relatives aux questions environnementales concernant le bassin hydrographique. 		<p>commune à l'humanité" et qu'elle fait partie intégrante du processus de développement. Elle couvre tous les écosystèmes, toutes les espèces, et toutes les ressources génétiques. Elle s'étend également au domaine de la biotechnologie, qui connaît une expansion extrêmement rapide, puisqu'elle traite des questions du transfert et du développement des biotechnologies, du partage des avantages qui en découlent et de la bio</p> <p>- sécurité. A noter le caractère juridiquement contraignant des Traités internationaux de référence signés par la Guinée</p> <p>Code de l'environnement Art.4. L'environnement guinéen constitue un patrimoine naturel, partie intégrante du patrimoine universel. Sa conservation, le maintien des ressources qu'il offre à la vie de l'homme, la prévention ou la limitation des activités susceptibles de dégrader ou de porter atteinte à la santé des personnes et à leurs biens sont d'intérêt général.</p>
<p><u>ARTICLE 17</u></p> <p>En complément des règles générales édictées ci-dessus, les États contractants adopteront conjointement un plan général d'action environnementale déterminant en particulier les conditions dans lesquelles l'Organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prend des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau, pour faire face à une situation de déficit, à une menace ou aux conséquences d'une catastrophe naturelle ; - édicte, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de la présente Charte et des diverses autorisations accordées, des prescriptions spéciales applicables aux installations, activités et pratiques 		

<p>des usagers, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être contrôlées, suspendues, limitées ou interdites les modalités d'exercice des divers usages des eaux.</p> <p>- met en place, les procédures nécessaires au repérage et à la quantification des sources de pollution, et à la surveillance des effluents.</p> <p><u>Dans ce cadre, il est procédé chaque année à l'évaluation prospective de la quantité d'eau et de la</u></p> <p><u>qualité de l'eau du bassin hydrographique du Fleuve.</u></p> <p><u>En complément aux règles</u> générales édictées ci-dessus, les États contractants pourront adopter ensemble d'autres dispositions déterminant en particulier les conditions dans lesquelles les règles de police des eaux sont applicables aux eaux partagées.</p> <p>En ce qui concerne les eaux souterraines, il est effectué un recensement cartographique des zones de recharge aquifères, afin de les inventorier, de délimiter les zones d'alimentation et de captage, et de connaître les interactions entre les eaux de surface et les eaux souterraines.</p>		
<p><u>ARTICLE 18</u></p> <p>Les taxes instituées par les États à l'encontre des usagers pollueurs de l'environnement sont affectées au financement de la gestion écologiquement rationnelle de la ressource. Les États s'engagent à mettre en place des incitations fiscales destinées à aider les opérateurs économiques qui pratiquent des modalités d'utilisation de la ressource respectueuses de l'environnement.</p> <p>Les États veilleront à ce que le principe pollueur-payeur soit appliqué aux personnes morales et physiques.</p> <p>Nonobstant l'application du principe pollueur-payeur, la violation par un État de ses obligations internationales en matière de</p>		

1.6 OBSERVATION ET ANALYSE

La protection de l'environnement est une priorité du Gouvernement guinéen. Elle fait partie intégrante de la stratégie de développement économique, social et culturel ; et se reflète dans les différents textes juridiques qui règlementent le secteur de l'environnement en l'occurrence le Code de la Protection et de la Mise en Valeur de l'Environnement, mais aussi les législations sectorielles, telles que le Code minier, le Code foncier et domanial, le Code forestier, le Code de protection de la faune sauvage, la réglementation de la chasse et le Code de l'eau.

1.6.1.1 Protection Conventionnelle et accords régionaux

La Guinée est signataire de plusieurs conventions internationales et accords régionaux relatifs aux questions environnementales, qui contribuent à modeler et à influencer l'élaboration de politiques, directives et réglementations applicables à l'environnement guinéen. L'essentiel de ces accord et conventions sont cités au point Cadre de référence international de ce rapport.

1.6.1.2 Protection législative et règlementaire

1.6.1.2.1 Le Code de l'environnement

Le Code de l'environnement promulgué par Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987, modifié par l'Ordonnance N°022/PRG/89 du 10 mars 1989 établit le cadre administratif et juridique guinéen dans lequel l'État guinéen doit remplir son obligation constitutionnelle de garantir un environnement propre et sain à ses citoyens.

Il définit l'environnement à son article 2 comme l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines.

Ce Code caractérise l'environnement guinéen comme étant un patrimoine national, une partie intégrante du patrimoine universel et les questions liées à sa conservation, au maintien des ressources qu'il offre à l'Homme et à la prévention de sa dégradation sont d'intérêt général. Il contient les principes juridiques fondamentaux devant être respectés en vue de garantir la protection des ressources environnementales et de l'environnement humain.

Il institue de même des mesures de protection afin de lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources, notamment par les produits chimiques, les pesticides et les engrais.

Le Code interdit à son article 27 les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales guinéennes.

Il définit la pollution marine et interdit le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne de substances de toute nature susceptible :

- de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources maritimes biologiques ;
- de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation et la pêche ;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

Nous pouvons dire que sur l'essentiel des préoccupations de la Charte des Eaux énoncé aux articles 16,17 et 18 sont pris en compte par le droit national de l'environnement

<p>INSTITUTIONS CHARGEES DE LA GESTION DE L' EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT ARTICLE 19 La Commission Permanente des Eaux est chargée de définir, conformément aux dispositions de la présente Charte et de ses annexes, les principes et les modalités de la répartition des eaux entre les différents secteurs d'utilisation.</p>	<p>Mise en place d'une institution consultative auprès du Conseil des Ministres de l'OMVS chargée de la conseiller sur les questions d'environnement et de gestion rationnelle des eaux.</p>	
<p>ARTICLE 20 La Commission Permanente des Eaux est composée de représentants des États membres de l'Organisation</p>		
<p>ARTICLE 21 La Commission Permanente des Eaux émet un avis consultatif à l'adresse du Conseil des Ministres sur tout projet ou programme en rapport avec la gestion de la ressource. Dans ce cadre, elle propose annuellement au Conseil des Ministres le programme de gestion des ouvrages.</p>		
<p>ARTICLE 22 La Commission Permanente des Eaux se réunit sur convocation du Haut-Commissaire de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal ou à la demande d'un État membre.</p>		
<p>ARTICLE 23 Le statut d'observateur auprès de la Commission Permanente des Eaux pourra être accordé par le Conseil des Ministres sur proposition du Haut-Commissaire à certaines entités des États-membres. Elles participeront de manière effective aux travaux de la Commission Permanente des Eaux. Le statut d'observateur peut être accordé aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Représentants des usagers ; - Représentants des collectivités territoriales ; - Représentants des Organisations Non Gouvernementales ; - Représentants des Comités de gestion décentralisée. 		
<p>MODALITES D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES NOUVEAUX PROJETS</p>		<p>Convention relative au statut du fleuve Sénégal</p>

ARTICLE 24

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention du 11 mars 1972 relative au Statut du Fleuve Sénégal et à l'article 10 de la présente Charte, tout projet d'une certaine ampleur ne peut être

exécuté qu'après approbation préalable des États contractants. En outre, une obligation d'information

et de consultation réciproque lie les parties, concernant les effets éventuels des nouveaux projets.

Il existe trois types de nouveaux projets :

- les projets susceptibles d'avoir des effets significatifs ;
- les projets n'ayant pas d'effets significatifs ;
- les projets dérogatoires, motivés par l'urgence.

Pour les projets susceptibles d'avoir des effets significatifs, il est faite obligation, avant leur exécution,

de les notifier aux États parties, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat. La notification doit se faire

en temps utile et être accompagnée de toutes les données techniques nécessaires à son évaluation,

notamment les études d'impact.

Un délai de trois mois est accordé aux États pour répondre à la notification, l'absence de réponse valant approbation.

En tout état de cause, aucun projet susceptible de modifier d'une manière sensible les

caractéristiques du régime du Fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation industrielle, l'état

sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune ou de sa flore, son plan d'eau, ne

peut être exécuté sans avoir été au préalable approuvé par les États contractants.

Si le projet est dérogatoire, l'État demandeur fait une déclaration formelle, auprès du Haut-

Commissariat auquel est faite l'obligation de le transmettre au Président du Conseil des Ministres

<p>et aux États-membres de l'Organisation. Des négociations sont ensuite entamées au niveau du Conseil des Ministres sur la base d'un dossier instruit par le Haut-Commissariat.</p>		
<p>ARTICLE 25 Ne sont transmis aux États pour examen, que les projets soumis au régime de l'autorisation.</p>		
<p>ARTICLE 26 L'approbation visée à l'article 24 fait l'objet d'une demande adressée au Conseil des Ministres et déposée auprès du Haut-Commissariat. Après instruction, le Haut-Commissaire en saisit la Commission Permanente des Eaux qui émet un avis à l'intention du Conseil des Ministres. L'approbation d'un nouveau projet est du ressort exclusif du Conseil des Ministres.</p>		
<p>DISPOSITIONS FINALES ARTICLE 27 La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par tous les États contractants. Elle sera ouverte à l'adhésion au lendemain de son entrée en vigueur pour tout autre État riverain du Fleuve. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres États contractants et le Haut-Commissariat. La présente Charte sera adressée pour enregistrement au Secrétariat Général des Nations Unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Elle sera également adressée pour enregistrement au Secrétariat Général de l'Union Africaine. ARTICLE 28 La Charte restera en vigueur pour toute la durée de vie de la Convention portant Statut du Fleuve</p>		

Sénégal.

A l'issue de cette période, tout État contractant peut se retirer de la présente Charte. Le retrait s'opérera sous forme de notification écrite adressée au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres États contractants. Il prendra effet après un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification.

Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, à des engagements antérieurs, à cette notification.

Les dispositions de la Charte resteront inchangées pendant une période initiale de trois ans dite période probatoire.

A l'issue de cette période, une large consultation sera menée par le Haut-Commissariat, afin d'évaluer

l'évolution des enjeux et des problèmes liés à la mise en oeuvre de la Charte. Des propositions d'amendement seront formulées le cas échéant, et soumises au Conseil des Ministres.

A l'issue de la période probatoire, les dispositions de la Charte s'appliqueront de manière continue.

Seuls les États contractants et le Haut-Commissariat auront l'initiative de demander son amendement.

La Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement est seule compétente pour statuer sur la modification de la Charte, sur proposition du Conseil des Ministres.

ARTICLE 29

Les annexes relatives à la gestion des ouvrages pourront être révisées dans des délais plus courts

pour que les modalités techniques d'application de la Charte restent conformes dans la durée aux règles en vigueur et pour tenir compte des évolutions liées au contexte du bassin hydrographique.

Les annexes à la Charte seront

<p>révisées sur demande motivée d'un État ou sur initiative motivée du Haut-Commissariat de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal en concertation avec les acteurs concernés. Le Conseil des Ministres propose, sur la base d'une évaluation, les mesures appropriées pour adoption aux Chefs d'État et de Gouvernement. Les mesures adoptées deviennent exécutoires.</p>		
---	--	--

CHAPITRE V CONCLUSIONS APRES ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DE LA CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL COMPARE AU CADRE NATIONAL.

1.13 La Problématique de la ratification de la Charte

La validité de la Charte est tributaire de sa ratification. La République de Guinée n'a pas ratifié la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal même si le process serait en cours. Un cadre juridique et règlementaire d'application de la Charte sera néanmoins proposé et rendu disponible en attendant la ratification par l'Assemblée Nationale de ce texte.

1.14 La visibilité de l'OMVS

La Guinée a adhéré à l'OMVS le 17 mars 2006. Depuis ce moment en dépit des actions entreprises au nom et pour le compte de cette organisation il y a lieu de remarquer que l'OMS a très peu de visibilité au regard du droit interne de la Guinée.

Un texte de loi qui reprend les modalités pratiques des engagements de la Guinée serait fort utile. A l'échelle de la loi elle disposerait au niveau des différents Codes et serait de ce fait un équivalent en termes de hiérarchie des normes juridiques.

L'OMVS rentrerait ainsi de façon plus visible dans le champ du droit guinéen. Il offrirait aussi l'avantage de disposer sur des points de droit qui ressortent de la Charte des Eaux en dépit de la non ratification de celle-ci.

1.15 La mise en place ou le renforcement d'un dispositif institutionnel consacré à l'OMVS

Le cadre juridique et règlementaire nouveau devrait permettre la mise en place d'un dispositif institutionnel sous la forme d'un Comité National de l'OMVS, des Cellules Régionales et des Comités locaux.

Certes des structures de ce type existent plus ou moins. La nouveauté consisterait à créer des structures plus participatives susceptibles de faire des recommandations au gouvernement par le biais du Ministre en charge de l'OMVS. Ces structures comprendraient des représentants de tous les Ministères impliqués dans la gestion et la mise en œuvre des conventions relatives au fleuve Sénégal. Ces Comités auront des structure ad hoc ouverts à la Société Civile.

1.16 Proposition de textes juridiques et Règlementaires

Au regard donc de tout ce qui précède nous pouvons proposer sans être exhaustif :

1. Une Loi portant Disposition Législatives de l'adhésion de la Guinée à L'OMVS

2. Décret portant création organisation et attribution des structures de gestion et de suivi des accords et conventions de l'OMVS
3. Décret portant limites continentales des rives des affluents du fleuve Sénégal
4. Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'eau, de la décentralisation et de l'économie et des finances fixant les tarifs redevances, taxes et pénalités à l'utilisation de l'eau et aux infractions sur l'environnement

CHAPITRE VI PLANS D’ACTION

OBJECTIF : TRANSMISSION ET ADOPTION DES PROJETS DE TEXTE AU GOUVERNEMENT						
Proposer les textes législatifs et réglementaires d’application et de complément de la Charte de l’Eau en vue de leurs adoptions par l’OMVS						
ACTIVITÉS PRÉVUES	CALENDRIER				BUDGET PRÉVUS	RESPONSABLES
	T1	T2	T3	T4		
<i>Soumission des textes à l’OMVS</i>	X					Consultant
<i>Adoption des Textes par l’OMVS</i>	X					Haut-Commissaire
<i>Soumission des textes au Gouvernement</i>	X					Ministère en Charge de l’Eau
<i>Transmission à l’Assemblée Nationale des projets de loi et adoption par le Gouvernement des textes réglementaires</i>	X					Ministère en Charge de l’Eau
TOTAL:						

OBJECTIF : SENSIBILISER LES AUTORITES NATIONALES REGIONALES PREFECTORALES ET LOCALES

Sensibiliser les administrations régionales préfectorales et locales sur le contenu de la charte et le cadre juridique Guinéen en cohésion avec ce contenu.

ACTIVITÉS PRÉVUES	CALENDRIER				BUDGET PRÉVUS	RESPONSABLES
	T1	T2	T3	T4		
<i>Atelier de sensibilisation avec la chambre des lois de l'Assemblée Nationale sur la nécessité de ratifier la charte et d'adopter le nouveau cadre juridique</i>	X					Ministère en Charge de l'Eau, Consultant
<i>Atelier de sensibilisation au Chef-lieu de la Région de Mamou regroupant les autorités administratives de la Région de la Préfecture et des collectivités concernées</i>	X					Ministère en Charge de l'Eau, Comités Régionaux de l'OMVS, Consultant
<i>Atelier de sensibilisation au Chef-lieu de la Région de Kankan regroupant les autorités administratives de la Région de la Préfecture et des collectivités concernées</i>	X					Ministère en Charge de l'Eau, Comités Régionaux de l'OMVS, Consultant
<i>Atelier de sensibilisation au Chef-lieu de la Région de Labé regroupant les autorités administratives de la Région de la Préfecture et des collectivités concernées</i>	X					Ministère en Charge de l'Eau, Comités Régionaux de l'OMVS, Consultant
TOTAL:						

OBJECTIF : AMELIORER LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL						
Réviser les Codes de l'Eau et de l'environnement						
ACTIVITÉS PRÉVUES	CALENDRIER				BUDGET PRÉVUS	RESPONSABLES
	T1	T2	T3	T4		
<i>Révision du Code de l'Eau</i>	X	X	X	X		Ministère en Charge de l'Eau
<i>Révision du Code de l'Environnement</i>	X	X	X	X		Ministère en Charge de l'Environnement
TOTAL:						

ANNEXE 1

Canevas des questions sur la Charte de l'Eau

Identification

Nom et Prénom
Structure représentée
Identification géographique Région Préfecture Collectivité
Observation

Accès et Non-Discrimination

Pêche
Agriculture
Elevage
Transport
Sylviculture
Industrie
Electricité

Typologie sociale

Ethnie
Genre

Environnement

Accès à l'Eau Potable
Coupe du bois
Introduction de Nouvelles Espèces
Sauvegarde des forêts

Connaissance de l'OMV

Connaissance de l'OMVS

Les Institutions de l'OMVS
Les régimes d'autorisation
Place de l'OMVS dans les débats publics

Introduction des Projets

Connaissance des Projets introduits par l'OMVS
Les Projets significatifs
Les Projets non significatifs

Recommandations



ANNEXE II

Projet de Loi portant Dispositions Législatives de l'adhésion de la Guinée à L'OMVS

L'Assemblée Nationale,
Vue la Constitution,
Après en avoir délibéré et Adopté,
Le Président de République Promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Sur le territoire national de la République de Guinée, le Fleuve Sénégal est déclaré Fleuve International y compris ses affluents, qui sont :
Le Bafing Source dans la région de Mamou, le Bafing Aval et la Falémé, dans la région de Labé, le Bakoye dans la région de Kankan.

Article 2 :

Un Décret fixe en accord avec le Haut-Commissariat de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal OMVS les limites continentales des affluents cités à l'article précédent.

Article 3

La République de Guinée du fait de son adhésion à l'OMVS se déclare « Etat contractant » et affirme solennellement sa volonté de développer une étroite coopération avec les autres Etats membres d'exploiter rationnellement des ressources du Fleuve Sénégal et garantir la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs.

TITRE II

EXPLOITATION AGRICOLE ET INDUSTRIELLE

Article 4 :

La République de Guinée consent qu'aucun projet susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime du Fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune ou de sa flore, son plan d'eau, ne peut être exécuté sans avoir été au préalable approuvé par les Etats Contractants après discussions, et justifications des oppositions éventuelles.

Les projets devront faire apparaître leurs incidences sur le régime du Fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune et de sa flore, ainsi que les besoins en eau et le plan d'eau.

Les Etats Contractants seront informés en temps utile de tout projet intéressant l'exploitation du Fleuve sur son territoire.

Article 5

La République de Guinée en vertu de son adhésion à l'OMVS se soumettra à toutes conventions spéciales entre les Etats Contractants pour lesquelles elle se considère partie, définissant avec précision les conditions d'exécution et d'exploitation de tout ouvrage d'intérêt commun ainsi que les obligations réciproques des Etats.

Copies de telles conventions seront déposées auprès du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine après ratification par les Gouvernements des Etats Contractants.

TITRE III NAVIGATION ET TRANSPORTS

Article 6 :

La République de Guinée consent sur son territoire national, la navigation sur le Fleuve Sénégal en l'occurrence ses affluents cités à l'article 1^{er} de la présente loi et les déclare entièrement libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et marchandises des Etats Contractants, aux bateaux affrétés par un ou plusieurs des Etats Contractants, sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de ports et les taxes sur la navigation commerciale.

Les bateaux marchands et navires étrangers, de toute origine, seront soumis à une réglementation commune

Article 7 :

La République de Guinée consent et s'engage à maintenir les secteurs du Fleuve sur son territoire en état de navigabilité, dans le cadre d'un règlement d'exploitation qui sera élaboré en commun et approuvé par les Etats Contractants.

Le mode de financement des travaux ou ouvrages d'établissement ou d'amélioration de la navigabilité du Fleuve Sénégal, ainsi que les modalités d'entretien, d'exploitation de la navigabilité et d'amortissement des ouvrages seront précisés soit par des conventions spéciales, soit par le Règlement d'Exploitation susvisé.

Article 8 :

Les taxes et redevances auxquelles seront assujettis les bâtiments ou les marchandises utilisant le Fleuve ou ses aménagements, y compris l'embouchure maritime et les affluents, seront représentatives des services rendus à la navigation et n'auront aucun caractère discriminatoire.

Le cabotage le long du Fleuve fera l'objet d'une réglementation commune approuvée par les Etats Contractants.

Article 9 :

Les routes, les chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du Fleuve, de ses affluents, embranchements et issues, pourront être considérés, dans le cadre de règlements spéciaux approuvés par les Etats Contractants, comme des dépendances de la navigation fluviale et de ce fait, ouvertes au trafic international.

Les lacs pourront, dans les mêmes conditions, être ouverts au trafic international.

Il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les nationaux des Etats Contractants seront traités sur un pied de parfaite égalité.

Article 10 :

Un régime commun sera établi par les Etats Contractants dans le but d'assurer la sécurité et le contrôle de la navigation, étant entendu que ce régime devra faciliter autant que possible la circulation des navires et embarcations.

L'ensemble de ces mesures relatives à la libre circulation en matière de transport ne fait pas obstacle aux mesures unilatérales que peut prendre un Etat pour des raisons de sécurité. A charge pour cet Etat d'informer l'Organisation pour la mise en Valeur du Fleuve Sénégal et de consentir des négociations en vue de revenir à un régime commun.

**TITRE IV
CHARTRE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL**

Article 11 :

En attendant la ratification de la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal la République de Guinée consent à appliquer sur son territoire toutes les mesures qui relèvent de la présente loi qui relève de l'autorisation préalable de l'OMVS intégrées à la Charte.

Les mesures relevant du droit national non spécifiées par la présente loi feront l'objet de modalités d'application par voie réglementaire.

**TITRE V
DISPOSITIONS FINALES**

Article 12 :

La présente Loi qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature qui abroge toute disposition antérieure contraire sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et exécuté comme Loi de l'Etat.

Conakry le 2018

ANNEXE III

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

Décret N° / Portant Modalité Transitoire d'application de la Charte de l'Eau de l'OMVS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu la Loi portant Dispositions Législatives de l'adhésion de la Guinée à L'OMVS ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG/ du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG/ du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/du 04 Janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu

Vu

DECRETE

Article 1^{er} : Champs d'application

En attendant sa ratification, La Charte des Eaux du Fleuve Sénégal est d'application le long de ses affluents et des zones continentales riveraines en Guinée à titre transitoire..

Article 2 :

Le Ministre en charge de l'Eau est désigné Ministre en charge de l'OMVS. Il représente la Guinée au sein de cette organisation.

A ce titre il soumet au Conseil des Ministres les mesures sectorielles complémentaires d'application de la Charte des Eaux. Il prend à cet effet des actes réglementaires à titre individuel ou conjoint visant l'application de la Charte dans les zones concernées.

Article 3 :

Le Ministre en charge de l'eau transmet à l'OMVS les projets d'aménagement nécessitant l'autorisation préalable visé aux articles 10 et 11 de la Charte. Il soumet dans ce cadre au gouvernement les décisions de l'OMVS pour qu'elles soient traduites dans les textes réglementaires conséquents : un Décret pour les grands projets d'aménagement des arrêtés pour ce qui relève du principe de déclaration.

Article 4 :

Les collectivités locales riveraines du fleuve Sénégal mettent en œuvre les compétences qui leurs sont transférées en matière de gestion de l'eau, environnement, pêche agriculture, élevage projets et micro-projets sous la surveillance de l'Etat et en conformité avec les lois nationales et les règlements spécifiques à l'OMVS.

Article 5 : Cadre Institutionnel

Il est créé un Comité National Permanent chargé de l'OMVS en abrégé CNPAO chargé d'appuyer le Ministre en charge de l'OMVS dans son rôle d'interface entre l'Etat Guinéen et l'OMVS.

Un Arrêté du Ministre en charge de l'eau fixe la composition les attributions et le fonctionnement du CNPAO.

Article 6 : Disposition finale

Les Ministres en charge de l'eau de l'environnement de l'agriculture de l'élevage de la pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure et contraire sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry le -----2018

Professeur Alpha CONDE

ANNEXE IV

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

ARRÊTÉ N°2018/----- Portant création, organisation et attribution d'un Comité National Permanent chargé de l'OMVS

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu la Loi portant Dispositions Législatives de l'adhésion de la Guinée à L'OMVS ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG/ du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG/ du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/du 04 Janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le Décret N°2018 / Portant Modalité Transitoire d'application de la Charte de l'Eau de l'OMVS

Vu

Vu

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé un Comité National Permanent chargé de l'OMVS en abrégé CNPO.

Le CNPO est placée sous la tutelle du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique qui en assure la Présidence. La Vice-Présidence est assurée par le Ministère de l'Environnement tandis que le Secrétariat est assuré par la Représentation de l'OMVS en Guinée.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 2 :

Le CNPO est chargée d'appuyer le Ministre en charge de l'Eau en sa qualité de représentant de la Guinée auprès de l'OMVS, et en sa qualité de tutelle administrative de l'OMVS en Guinée.

Le CNPO est ainsi chargée de :

- De donner des avis techniques sur les modalités d'application des conventions relatives à l'OMVS ainsi que la Charte de l'Eau de l'OMVS chaque fois que cela lui est demandé ;
- Soumettre à la décision de la tutelle les recommandations visant la bonne application des conventions relatives à l'OMVS ainsi que la Charte de l'Eau ;
- Approuver toute étude se rapportant à la bonne application des conventions relatives à l'OMVS ainsi que la Charte de l'Eau ;
- Proposer les textes règlementaires d'application des conventions relatives à l'OMVS ainsi que la Charte de l'Eau ;
- Appuyer ses représentations préfectorales ainsi que les structures locales chargées d'appliquer les conventions relatives à l'OMVS ainsi que la Charte de l'Eau.

Article 3 :

Le Comité se réunit :

- A la demande de son Président ;
- A la demande de plus de la moitié de ses membres ;
- A la demande de sa tutelle.

Le Président du CNPO convoque les réunions et assure la coordination technique du Comité

CHAPITRE 3 : COMPOSITION

Article 4 :

Le CNPO est composée des structures ci-après :

1. Ministère chargé de l'Énergie et de l'Hydraulique, **PRESIDENT** ;
2. Ministère chargé de l'Environnement, **VICE PRESIDENT** ;
3. Représentation de l'OMVS **RAPPORTEUR** ;
4. Ministère des Eaux et Forêts, **MEMBRE** ;
5. Ministère chargé de l'Agriculture, **MEMBRE** ;
6. Ministère de l'élevage, **MEMBRE** ;
7. Ministère de la Pêche, **MEMBRE** ;
8. Ministère des Affaires Etrangères, **MEMBRE** ;
9. Ministère chargé de la Décentralisation, **MEMBRE** ;

Les membres sont proposés par leurs structures respectives et nommés par arrêté du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique. Ils ne peuvent être à un niveau hiérarchique en dessous d'un Directeur de l'Administration Centrale.

Le CNPO est représenté dans les Préfectures par les Comités Nationaux Préfectoraux de l'OMVS en abrégé CNPPO. Constitués par les représentants des Inspections Préfectorales des mêmes structures membres et dans le même ordre hiérarchique.

Les CNPPO se réunissent à la demande du Préfet et sur instruction du Ministre en charge de l'hydraulique. Ils appuient les structures locales de mise en œuvre des conventions de l'OMVS et d'application de la Charte de L'Eau créées librement dans les Collectivités locales riveraines du fleuve Sénégal.

Article 5 :

Les membres prennent part aux Sessions de Le CNPO avec voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 :

Le mandat des membres de Le CNPO est gratuit. Le CNPO peut faire appel avec voix consultative à tout expert sur des sujets se rapportant aux questions liées à son mandat et à son fonctionnement.

Article 7 :

Les membres du CNPO sont tenus de:

- a) observer la confidentialité sur les informations auxquelles ils peuvent accéder dans le cadre de leur mission ;
- b) assister aux réunions à l'exception des absences à motif justifié qui seront portées sans délai à la connaissance du Président

Article 8 :

La durée de Le CNPO commence avec la session d'approbation des TDR et de la méthodologie et se termine sur décision du Ministre de tutelle

Article 9 :

Le CNPO peut bénéficier d'appuis financiers de partenaires appropriés pour l'organisation des Sessions.

Article 10 :

Le Ministre en charge de l'Eau prend autant d'arrêtés que de besoin dans le cadre de la bonne atteinte des objectifs du Comité.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 :

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le

ANNEXE V

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

Décret N°2018/----- Portant fixation des limites continentales des Zones concernées par les conventions de l'OMVS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu la Loi portant Dispositions Législatives de l'adhésion de la Guinée à L'OMVS ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG/ du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG/ du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/du 04 Janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le Décret N°2018 / Portant Modalité Transitoire d'application de la Charte de l'Eau de l'OMVS

Vu

Vu

DECRETE

Article 1^{er} :

Les limites continentales des zones couvertes par les conventions de l'OMVS sont déterminées comme suit :

Article : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires sera publié au Journal OMVSOfficiel de la République de Guinée.

Conakry le -----2018

BIBLIOGRAPHIE

Recueil d'instruments juridiques relatifs au Fleuve Sénégal de Abdoul Samboly BA et de Makane Moïse MBEMGUE ;

Etude sur la facilitation du dialogue entre la Guinée et les pays membres de l'OMVS sur leurs cadres législatifs et politiques nationales respectives de Ibrahima LY Consultant International ;

L'expérience de l' OMVS cas d'école pour une mise en œuvre du NEPAD de Elhadj Malick N'DIAYE et Jean Philippe WAOUB

Bibliographie sur le Fleuve Sénégal environnement aquatique et pêche de Papa Samba DIOUF et Tidiane BOUSSO

Les Codes Guinéens de la Pêche des Eaux et Forêts, de l'environnement, de l'Eau...

Le DRSP IV